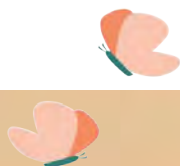




**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Dossier d'enquête publique Tome 2 – Impacts du projet EXTENSION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU VENEC

Octobre 2021



Réserve Naturelle  
**VENEC**



Bretagne Vivante  
*Une voix pour la nature*

## **Commanditaire**

---

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL)

## **Gestionnaire**

---

Bretagne Vivante - SEPNB

## **Contributions**

---

Rédaction : Emmanuel HOLDER, Anne-Lise JAILLAIS, Vincent JOLIVET, Shani LACOMBE

Cartographie : Emmanuel HOLDER, Anne-Lise JAILLAIS, Nicolas WEILLER

Mise en page et graphisme : Allison GAULIER (DREAL Bretagne - MCQAP)

Relecture : DREAL Bretagne, Préfecture du Finistère, Bretagne Vivante, partenaires

## **Crédits photographiques**

---

Emmanuel HOLDER, sauf mentions contraires

Couverture : Tourbière du Venec, Emmanuel HOLDER

## **Référence à utiliser**

---

Dossier d'enquête publique – Extension de la Réserve Naturelle Nationale du Venec – Tome 2, DREAL Bretagne – Bretagne Vivante-SEPNB, 2021, 59 p.

## PRÉALABLE

Le dossier d'enquête publique a pour objectif de présenter, expliquer et justifier le projet d'extension de la réserve naturelle nationale du Venec, sur la commune de Brennilis dans le département du Finistère (29).

La création et la gestion des réserves naturelles nationales sont régies par les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du code de l'environnement.

En référence à l'article R.332-3 et R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête doit comporter :

- Une note de présentation non technique,
- Un plan de délimitation du territoire à classer,
- Les plans cadastraux et l'état parcellaire,
- Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet,
- La liste des sujétions et interdictions ainsi que les orientations générales de gestion,
- Un résumé de l'étude scientifique.

Pour le projet d'extension de la réserve naturelle nationale du Venec, le dossier d'enquête se présente en 5 tomes et des annexes, dont les contenus sont les suivants :

### Tome 1 : Présentation du projet

- L'objet, les motifs et l'étendue de l'extension,
- Le résumé de l'étude scientifique,
- Les avis des instances scientifiques consultées,
- Bibliographie sommaire.

### Tome 2 : Impacts du projet

- Les usages socio-économiques en vigueur sur le territoire du projet, la valorisation locale résultant du statut de réserve naturelle,
- La liste des sujétions et interdictions envisagées nécessaires à la protection de la réserve naturelle,
- Une analyse des incidences générales et des conséquences socio-économiques du projet,
- Les orientations générales de la gestion prévue pour la réserve naturelle.

### Tome 3 : Synthèse de la concertation

- La cadrage juridique des réserves naturelles nationales,
- Le résumé des étapes de la concertation menée entre 2018 et 2021,
- Les compte-rendus des réunions.

### Tome 4 : Atlas cartographique

- Le plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup>,
- Les plans cadastraux au 1/5 000<sup>ème</sup>,
- L'état parcellaire.

### Tome 5 : Projet de décret

### Annexes

- L'état des lieux de la réserve actuelle,
- L'étude scientifique,
- L'étude socio-économique.



## Sommaire

Préalable.....	3
Les activités socio-économiques en vigueur sur le territoire du projet.....	5
A / Activités économiques.....	5
B / Activités de loisir et de pleine nature.....	11
C / Tourisme et animation locale.....	16
D / Circulation et servitudes.....	17
E / Représentations sociales et relations entre usagers.....	19
F / Textes réglementaires s'appliquant déjà sur le périmètre du projet.....	20
Sujétions et interdictions.....	42
A / Patrimoine naturel.....	43
B / Agriculture.....	43
C / Activités forestières.....	43
D / Chasse.....	44
E / Accès et circulation des personnes.....	44
F / Activités industrielles et commerciales.....	44
G / Activités sportives et culturelles.....	44
H / Prises de vue, de son, survol.....	45
I / Travaux.....	45
Incidences du projet.....	48
A / Activités économiques.....	48
B / Activités de loisirs et de pleine nature.....	52
C / Tourisme et animation locale.....	53
D / Circulation.....	53
E / Synthèse.....	53
Orientations de gestion envisagées.....	54
A / Une gestion partenariale, en lien avec l'Espace naturel sensible du Conseil départemental du Finistère	54
B / Modes de gestion.....	54
C / Développement de nouveaux partenariats.....	57

# Les activités socio-économiques en vigueur sur le territoire du projet

## A / ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

### 1 – Les activités agricoles

La commune de Brennilis est un territoire marqué par l'agriculture, avec une surface agricole utile (SAU) qui représentait 35,5 % du territoire de la commune en 2010<sup>1</sup>. Tout naturellement, le périmètre du projet inclut des terres cultivées mais avec une tendance à la déprise agricole, en particulier dans la moitié sud du périmètre, comme le montre les carte ci-dessous des parcelles déclarées à la Politique agricole commune (PAC) depuis 2007. Cette tendance n'est cependant pas générale sur le secteur, car lorsque l'on regarde plus spécifiquement la zone de la presqu'île qui borde l'actuelle réserve à l'ouest, on remarque qu'elle a connu progressivement une mise en culture, impliquant la perte de surface de landes.



Figure 1 - Evolution de l'agriculture entre 2007 et 2019 (source : RPG)

Le territoire du PNRA fait l'objet d'un Projet Agro-environnemental (PAEC) permettant de proposer aux agriculteurs des aides adaptées aux enjeux du territoire, par l'ouverture de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) spécifiques. En particulier dans le PAEC du PNRA, une mesure

<sup>1</sup> SAU de 665 ha pour une superficie total de 1 869 ha

intitulée « Entretien des landes atlantiques pour la réduction de fréquence de fauche » a été ouverte en 2015. Cette dynamique traduit la volonté locale d'accompagner la poursuite de pratiques agricoles qui permettent le maintien en bon état écologique des landes et plus globalement des milieux humides.

Le projet d'extension de la réserve naturelle du Venec s'implante donc dans un territoire à dominante agricole sur lequel se côtoient des pratiques qui ont permis de préserver une grande qualité de milieux naturels humides, comme la fauche et le pâturage, et des pratiques qui à l'inverse ont mis sous pression l'intégrité de certaines zones de landes et prairies, le secteur de la presqu'île de Brennilis en étant un exemple très concret.

En 2020, six exploitations ont été recensées comme actives dans le périmètre du projet d'extension, dont trois ont une vocation première d'élevage de vaches laitières. Au total, 19 hectares ont été déclarés à la PAC en 2019, à l'intérieur du périmètre du projet. Les pratiques sont relativement homogènes, entre prairies permanentes, prairies en rotation longue et quelques parcelles de cultures diverses. Quatre types de pratiques peuvent cependant être identifiés :

- des cultures variées allant de la prairie aux céréales, dans le cadre d'exploitations laitières, avec rotation et traitement des adventices si nécessaire. Ces parcelles forment un îlot au centre du projet (lot 1).
- des prairies temporaires ou permanentes utilisées pour le pâturage ou la fauche, dans le cadre d'exploitations laitières. Ces parcelles forment également un ensemble situé à l'est du projet, en bordure du Roudoudour (lot 2).
- des parcelles utilisées pour l'épandage. Cela concerne deux lots de parcelles situées à l'ouest du projet, entre le Roudouhir et le chemin qui rejoint la presqu'île au sud (lot 3).
- des cultures à vocation cynégétique, avec des pratiques variées (prairies, jachère, sarrasin...). Seules deux parcelles font l'objet de ce type de pratiques, au nord du projet (lot 4).

Deux îlots de parcelles exploitées (colza et triticales d'hiver) en bordure du périmètre incluent une toute petite surface de parcelles incluses dans le périmètre en lien avec la topographie de ces parcelles (présence de la haie en recul de la limite parcellaire par exemple).

La surface totale des parcelles déclarées à la PAC sur la carte suivante est de 30 ha, mais seulement 19 ha sont effectivement inclus dans le périmètre.

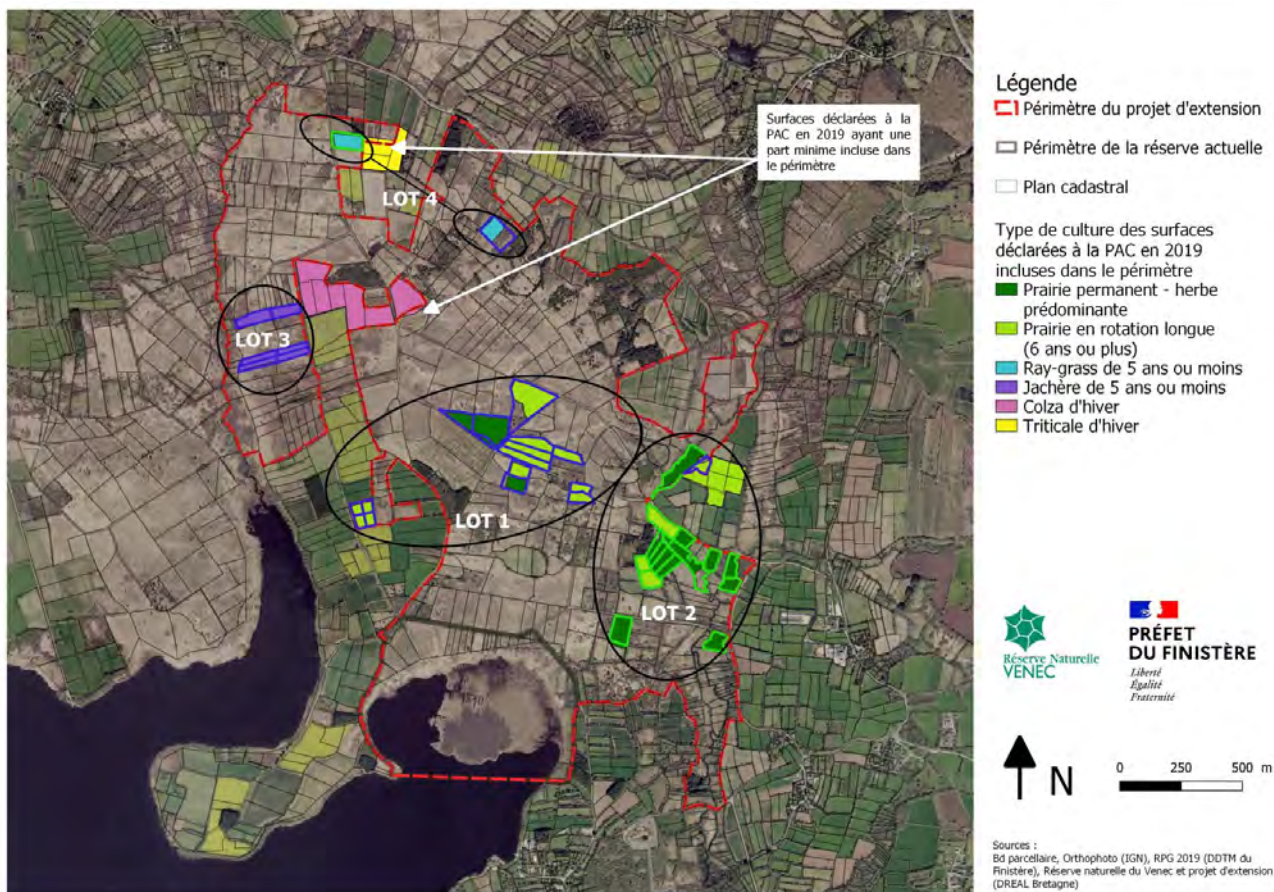


Figure 2 - Types de culture déclarées à la PAC en 2019

À ces pratiques menées dans le cadre d'exploitations agricoles, il faut ajouter les pratiques de fauche et de pâturage réalisées par l'association Bretagne Vivante, dans le cadre de la gestion de ses propres parcelles, de celles du Conseil départemental et de celles du PNRA.

Concernant la typologie des 6 exploitations présentes et actives sur le périmètre, les données sont les suivantes :

- sièges d'exploitation : 3 sont situés à Brennilis, 3 sont situés en dehors de Brennilis, mais toutes dans le Finistère ;
- types d'exploitation : 4 exploitations spécialisées en élevage de bovins laitiers, 1 exploitation mixte élevage volailles-bovins laitiers, 1 élevage porcin ;
- types de structure agricole : 2 GAEC, 2 EARL, 2 exploitations individuelles
- surfaces concernées par le projet d'extension, pour chaque exploitation : 4 exploitations concernées par une surface comprise entre 1 et 3 hectares, 2 exploitations concernées par une surface comprise entre 6 et 8 hectares ;
- part des exploitations incluses dans le périmètre : pour les deux exploitations concernées par une surface supérieure à 3 hectares, la part des parcelles incluses dans le périmètre du projet par rapport à la surface globale de l'exploitation est de 5 % pour l'une et de 22 % pour l'autre ;
- MAEC : 1 seul des 6 exploitants est engagé dans une MAEC dite « système » (MAEC SPM2 : polyculture-élevage « dominante élevage » niveau 2), aucun des 6 exploitants n'a mis en place de MAEC dite « localisée » notamment la MAEC HE 22 « Entretien des landes atlantiques pour la réduction de fréquence de fauche » alors qu'elle a été largement utilisée dans d'autres secteurs des Monts d'Arrée ;

- certains exploitants sont également propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'extension non exploitées actuellement (lande ou friche), car trop difficiles d'accès.

Sur les liens entre l'agriculture et les autres usages, les exploitants rencontrés ont exprimé :

- pour certains, une attente que la pratique de la chasse se poursuive sur le secteur, notamment pour la régulation de certaines espèces (sanglier, chevreuil) ;
- pour un exploitant, le choix a été fait depuis plusieurs années d'interdire la chasse sur ses parcelles ;
- un besoin de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur le secteur, pour la limiter et éviter la détérioration des chemins empruntés par les engins agricoles ;
- une acceptation générale de la fréquentation du site par les randonneurs (tous types confondus : pédestre, vélo, équestre), qui ne sortent que rarement des sentiers balisés étant donnée la difficulté d'accès des parcelles.

## 2 – Les activités forestières

La réglementation forestière pose un principe général de protection de la surface forestière<sup>2</sup>, entraînant notamment l'obligation d'obtenir une autorisation avant défrichage, voire une obligation de replantation ou de compensation dans certaines conditions : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation » (L.341-3 du code forestier), sauf exemptions précisées à l'article L.342-1 du même code.

Dans le Finistère, l'autorisation de défrichage s'applique dans les bois privés d'une superficie égale ou supérieure à 2,5 hectares<sup>3</sup> d'un seul tenant et l'obligation de reboisement s'applique après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 hectare au sein d'un massif forestier d'une étendue supérieure à 2,5 hectares (quel que soit le nombre de propriétaires), en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante (L124-6 du code forestier).

Il s'agit là de principaux généraux auxquels peuvent s'ajouter d'autres réglementations issues notamment du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme. Dans le périmètre d'extension, il convient notamment d'indiquer que le PLU de Brennilis approuvé en janvier 2011, classe une bonne partie du périmètre d'extension en zone Nzh, au sein de laquelle la plantation de résineux est interdite (Article N1 - Occupations et utilisations du sol interdites).

Le périmètre du projet d'extension, et plus globalement la cuvette du Yeun Elez dans laquelle il s'inscrit, n'est pas un territoire à dominante forestière car composé de milieux principalement ouverts et humides. La zone d'extension comprend néanmoins quelques boisements humides, notamment aux abords de cours d'eau, et quelques plantations forestières, dont certaines ne font plus l'objet de pratiques de gestion récentes. En 2020, trois propriétaires-exploitants forestiers ont été recensés comme actifs dans le périmètre du projet d'extension, auxquels il faut ajouter le Conseil départemental du Finistère comme propriétaire de plusieurs dizaines d'hectares de boisements de résineux.

Il est possible de distinguer trois grands secteurs dans le périmètre d'extension :

- Au nord, présence dispersée de résineux sur les anciennes parcelles de ce GFR, aujourd'hui propriétés du Conseil Départemental du Finistère, ainsi qu'un petit regroupement de quatre parcelles cadastrées section A numéro 122, 129, 130, 131 (d'une superficie totale de 1,2 ha),

2 Article L112-1 du code forestier « Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général : 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ; (...)

3 Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 fixant le seuil de surface des bois dans lesquels l'autorisation de défrichage n'est pas requise au titre du code forestier.



appartenant à un sylviculteur et plantées d'épicéas de Sitka arrivés aujourd'hui à maturité. L'exploitation commerciale de ce boisement n'est pas prévue pour l'instant.

La superficie des parcelles acquises par le Département du Finistère auprès du GFR représente un peu plus de 40 ha, dont une partie est plantée en résineux. L'objectif du Département est de restaurer ces parcelles par déboisement puis travaux de restauration des milieux afin de favoriser un retour à la lande. Une partie de ces travaux pourrait être réalisée dans le cadre d'une opération de compensation à laquelle est obligée la société Imerys Ceramics France. Des échanges entre le Département et la société Imerys sont actuellement en cours.

- Au centre-ouest, en limite du périmètre d'extension, deux lots de parcelles plantées et gérées par deux sylviculteurs différents.

Un premier lot concerne une plantation d'un peu plus de 6 hectares d'épicéas de Sitka ayant entre quatre ans et dix ans. Hormis quelques coupes d'éclaircie, l'exploitation commerciale n'est pas prévue avant 25 à 30 ans.

Le deuxième lot concerne une plantation de deux hectares de séquoias, eucalyptus et épicéas de Sitka, sur les parcelles cadastrées section A numéros 214, 215 et 216. Les séquoias sont élagués à 12 mètres. Il n'est pas prévu de les exploiter pour l'instant.

- Dans le quart sud-est, présence de quelques parcelles boisées ou anciennement boisées. Seules les parcelles cadastrales 953 et 954, sont actuellement exploitées en résineux par un des sylviculteurs également présent dans le secteur centre-ouest.

Ponctuellement, quelques parcelles isolées présentes des caractéristiques boisées, sans faire l'objet d'une exploitation sylvicole récente.

Concernant la typologie des 3 exploitations forestières présentes et actives sur le périmètre, les données sont les suivantes :

- sièges d'exploitation : les sièges des 3 exploitations sont basées dans le secteur des Monts d'Arrée (Monts d'Arrée Communauté ou Poher Communauté) ;
- types de structure sylvicole : 1 GFF, 2 entrepreneurs individuels
- surfaces concernées par le projet d'extension, pour chaque exploitation : entre 1,2 et 7 hectares
- part des surfaces incluses dans le périmètre : la part des parcelles incluses dans le périmètre du projet par rapport à la surface globale des forêts exploitées par les 3 sylviculteurs est de 0,6 % pour l'un, 1,5 % pour un autre et un peu moins de 7 % pour le dernier.

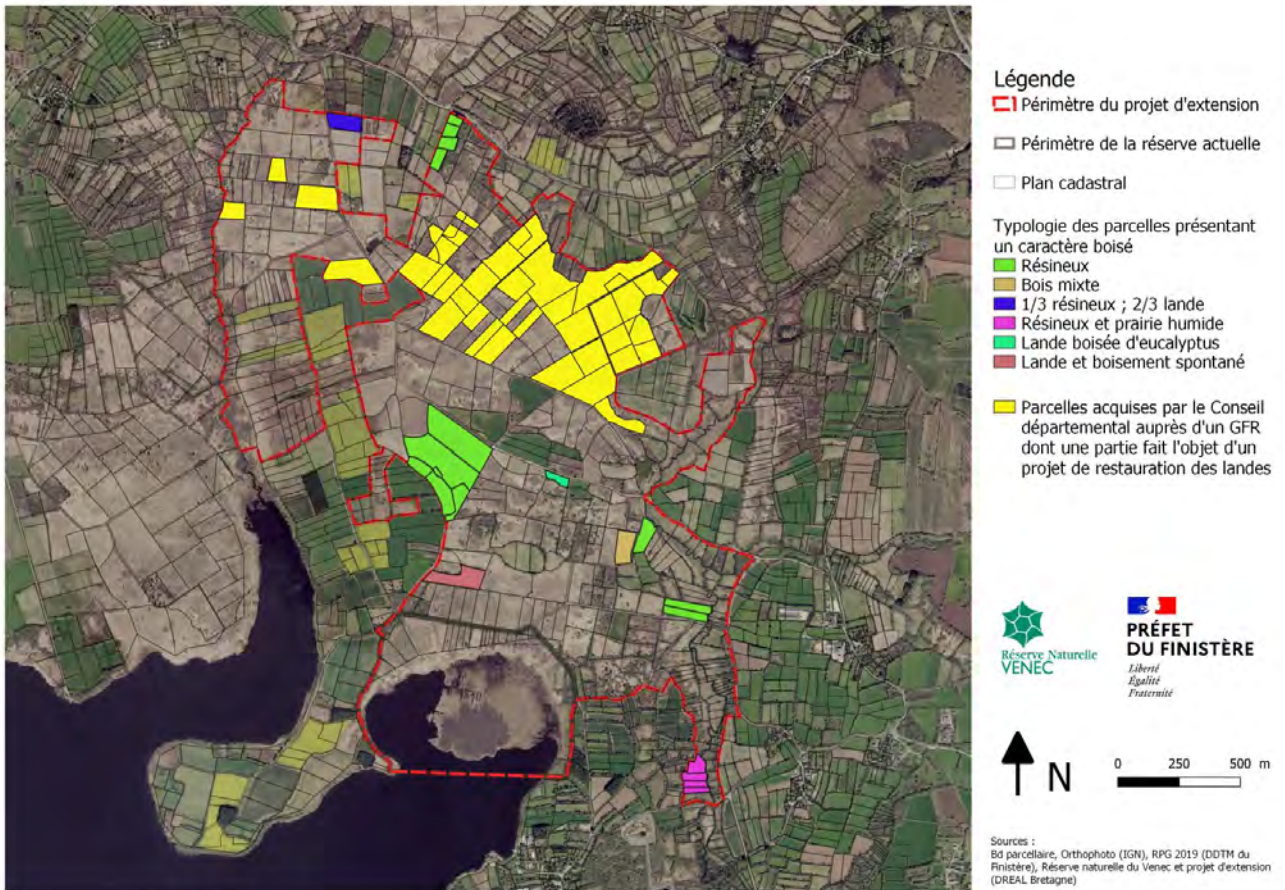


Figure 3 - Parcelles présentant un caractère boisé sur l'arrière Venec



Figure 4 - Parcelle de résineux

## B / ACTIVITÉS DE LOISIR ET DE PLEINE NATURE

### 1 – La chasse

Deux types de chasse sont présentes sur le périmètre du projet : de la chasse communale et de la chasse privée. Pour la chasse communale, il s'agit principalement de la société communale de chasse de Brennilis, mais les parcelles de l'ancien GFR, devenues propriété du Département, étaient historiquement chassées par les membres du GFR et la société communale de La Feuillée par invitation.

#### Pratiques de la société communale de chasse de Brennilis

- Le nombre d'adhérents est de 45 en 2020.
- La chasse est autorisée les jours fériés et le dimanche ainsi qu'au choix un autre jour, le jeudi ou le samedi. Une dizaine de chasseurs de la société communale fréquente le périmètre d'extension, surtout le week-end.
- À peu près toutes les parcelles du périmètre sont chassées par la société communale, sauf celles dont le droit de chasse est réservé au propriétaire de la chasse privée et celles du département, historiquement chassées par la société communale de La Feuillée et par le GFR ;
- Les espèces chassées sont principalement la bécasse, le faisan, le lapin et le lièvre d'Europe pour le petit gibier, le chevreuil et le sanglier pour le grand gibier. Pour le chevreuil et le lièvre d'Europe la société communale de chasse de Brennilis dispose d'un plan de chasse : pour l'année 2019-2020, elle a reçu une autorisation de prélèvements de 16 chevreuils et de 9 lièvres<sup>4</sup>. Pour la période de chasse 2019-2020, il est estimé que 5 à 6 chevreuils et 3 à 4 lièvres ont été prélevés<sup>5</sup>. Pour ces derniers, une réserve a été réalisée il y a une vingtaine d'années sur une partie de la presqu'île aux abords de la RNN du Venec où il y est interdit de chasser. La chasse à la bécasse est une chasse prisée et représente les principaux prélèvements sur le secteur, car l'espèce dispose d'un biotope propice. Le prélèvement maximal autorisé par saison de chasse est de 30 bécasses par chasseur et le prélèvement hebdomadaire dans le Finistère est de 3 oiseaux par chasseur.
- Tous les ans, la société de chasse communale réalise des lâchers de faisans dans le périmètre d'extension de la réserve pour la reproduction : 30 faisans ont été lâchés en 2020, contre 150 en 2019 et 250 les années précédentes. Cette diminution de lâcher résulterait du fait que cette chasse intéresse moins de chasseurs aujourd'hui et à terme, il est envisagé de réduire encore le nombre de faisans lâchés. Des lâchers de lapins sont également effectués au sein du périmètre d'extension de la réserve pour leur réintroduction mais le taux de mortalité dû au VHD (maladie virale hémorragique du lapin) est très élevé.
- Le sanglier, dont les indices de présence sont de plus en plus nombreux, est souvent chassé suite à une demande de la part d'agriculteurs du secteur et à des dégâts observés. Il est essentiellement chassé en battue, rassemblant une vingtaine de chasseurs provenant parfois de la société de chasse de La Feuillée. Le nombre de sangliers chassés à Brennilis est, selon les dires de plusieurs chasseurs, en augmentation ces dernières années. En effet, pour les saisons de chasse précédentes, il est avancé que 3 à 4 sangliers ont été prélevés alors que pour la saison 2019-2020, il est estimé entre 14 et 15 sangliers prélevés.
- Des battues sont également organisées sur le périmètre d'extension pour le lièvre et le chevreuil.

---

4 Des autorisations de chasse au chevreuil pour 2019-2020 sont également fournies à l'association Keroz (8 chevreuils) et à deux particuliers ayant respectivement une autorisation de chasse de 2 chevreuils (Fédération départementale des chasseurs du Finistère 2019).

5 Les carnets de capture devaient être rassemblés lors de l'assemblée générale de la « Brennilisienne » fin mars 2020 mais compte tenu de la situation COVID-19, cette assemblée n'a pas pu avoir lieu et les informations n'ont pas pu être recueillies.

- Quelques chasseurs fréquentent le site pour le gibier d'eau notamment, cependant ce dernier est en nette diminution engendrant une diminution de la fréquentation.
- Il n'y a plus de piégeurs sur la zone d'extension de la réserve mais le déterrage de blaireau est encore pratiqué.
- Concernant les chiens de chasse, le règlement intérieur de la société communale de chasse de Brennilis stipule qu'il est interdit de sortir les chiens en dehors de la période de chasse. Ces chiens sont utilisés principalement pour la chasse du sanglier et du chevreuil. Les entraînements des chiens de chasse sont effectués sur les parcelles privées, notamment au sein du périmètre d'extension de la réserve, et avec l'autorisation du propriétaire, en dehors de la période d'interdiction fixée entre le 15 avril au 30 juin<sup>6</sup> afin de protéger les couvées.

### **Chasse sur les terrains du Conseil départemental du Finistère**

Comme il est indiqué au paragraphe II-B-3 « Situation foncière et maîtrises d'usage », le Conseil Départemental du Finistère est propriétaire de nombreuses parcelles dans le périmètre d'extension. Sur les espaces naturels sensibles du Finistère, la chasse peut être autorisée à titre exceptionnel par voie de convention et avec l'appui de la Fédération des chasseurs. A Brennilis, environ la moitié de la superficie des propriétés du Département correspond à des terrains acquis en mai 2016 auprès d'un GFR qui y pratiquait la chasse. Lors de l'acquisition, le Département et le GFR ont opté pour la mise en place d'une convention cynégétique avec une société de chasse locale à l'échéance du bail. Cette convention est actuellement en cours de négociation entre les parties.

En parallèle de la mise en place de cette convention, il est également prévu que le Département étudie avec la société communale de chasse de Brennilis la possibilité de chasser sur certaines de ses parcelles, et selon des conditions d'intervention et d'espèces chassées.

### **Pratique de la chasse privée**

Une chasse privée est aussi pratiquée dans la zone d'extension de la réserve du Venec par les propriétaires d'un groupement foncier agricole (GFA) basé dans le Finistère, en dehors du secteur des Monts d'Arrée. Ce GFA est propriétaire d'un peu plus de 37 hectares, essentiellement au nord et à l'ouest du périmètre, acquis depuis une vingtaine d'année par une démarche d'acquisition foncière active, par achat ou échange de terrain.

- Tous les terrains de ce GFA sont destinés à la chasse, même ceux qui sont en culture, et de fait toutes les parcelles sont chassées.
- La fréquentation est régulière par les actionnaires du GFA, et par les personnes qu'ils invitent, avec une répartition de la fréquentation dans le temps et dans l'espace pour limiter la pression de chasse.
- Les principales espèces chassées sont la bécasse et le faisan, et dans une moindre mesure le canard et le pigeon. Le GFA dispose également d'un plan de chasse pour le chevreuil (4 prélèvements autorisés) et le lièvre (2 prélèvements). Pour le faisan, un à deux lâchers sont réalisés par an. Des battues au sanglier réunissant une vingtaine de personnes sont également réalisées de manière régulière.
- En dehors de l'activité de chasse, les membres du GFA entraînent leurs chiens sur les terrains, aux périodes autorisées, et organisent des concours de chien d'arrêt de manière régulière.
- Tous les terrains du GFA sont entretenus par un agriculteur, avec certaines parcelles faisant l'objet d'une exploitation agricole régulière, d'autres faisant l'objet d'un entretien annuel dans une volonté de maintien de l'ouverture des milieux.

<sup>6</sup> Arrêté du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

## Répartition des territoires de chasse

La cartographie précise des différents territoires de chasses (communales ou privées) n'est pas encore stabilisée dans ce secteur. Les échanges sur les droits de chasse sur les parcelles en propriété du Département sont encore en cours. La fédération départementale des chasseurs a prévu de travailler avec les sociétés communales locales pour consolider une telle cartographie qui devrait pouvoir être produite en 2021.

## 2 – La pêche

Trois secteurs sont potentiellement concernés par des activités de pêche dans le périmètre du projet d'extension et de la réserve actuelle : le réservoir Saint-Michel au sud, le ruisseau du Roudoudour à l'est, et le ruisseau du Roudouhir à l'ouest.

Pour le réservoir Saint-Michel, classé Grand lac intérieur depuis 2002, un arrêté préfectoral spécifie chaque année la réglementation applicable à la pratique de la pêche (cf Partie F). Il concerne les communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret.

En vertu de cet arrêté la pêche est interdite, toutes espèces confondues, dans les secteurs suivants de la tourbière du Venec :

- dans sa partie centrale classée RNN, indiquée par des panneaux
- et au fond des deux anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées.

La pêche est également interdite du 14 mars au 24 avril à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord) indiqué par un panneau de la FDPPMA et le « chemin du Menhir » (rive sud). Cette zone ne concerne pas le projet d'extension.

Ce classement par arrêté préfectoral permet à la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FFPPMA) de mener une gestion piscicole adaptée et de bénéficier de dates d'ouverture aménagées. Sur le plan d'eau, les deux espèces-cibles de cette gestion sont la Truite fario et le Brochet. Le nombre de captures par pêcheur de la truite peut être au maximum de 3 truites par jour et 50 par an (avec une taille minimum de capture de 0.3 m) et la nombre de captures pour le brochet est de 2 maximum par jour par pêcheur et 20 par an (taille comprise entre 0.65 m et 0.85 m). La pêche du brochet est ouverte du 25 avril 2020 au 26 janvier 2021 inclus et la pêche des autres espèces commence plus tôt (14 mars 2020) et se termine le 26 janvier 2021 inclus. Une fermeture exceptionnelle est à noter le 20 et 21 septembre 2020, qui correspond à l'ouverture de la chasse.

La pêche embarquée est autorisée mais doit utiliser des leurres exclusivement artificiels et la pêche à la traîne est interdite. La location de bateau est possible sur place à l'auberge du Youdig.

Sur les cinq années qui ont suivi le classement du réservoir, la moyenne journalière du comptage visuel effectué par le garde pêche fédéral était de 10 pêcheurs par jour (Source : FFPPMA).

Concernant le ruisseau du Roudoudour, il fait l'objet d'une interdiction de pêche annuelle par arrêté préfectoral (cf Partie F), toutes espèces de poisson confondues, sur toute sa portion de cours qui concerne le périmètre : l'interdiction va de la route départementale D42 à l'amont, à la confluence avec l'Elez à l'aval. La mise en place de cette réserve de pêche est liée au programme LIFE+ Conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif Armoricaïn, afin d'éviter le piétinement de secteurs favorables à l'espèce. Le nombre de poissons est assez limité sur ce tronçon de rivière.

Le ruisseau du Roudouhir ne fait pas l'objet d'interdiction de pêche mais il est très peu fréquenté.

### 3 – La randonnée et la promenade

Différentes formes de randonnée sont recensées dans le périmètre : randonnée pédestre, randonnée équestre, cyclotourisme, empruntant des chemins ou sentiers qui sont souvent multi-usages. Les pratiquants circulent au sein du périmètre mais ils s'y arrêtent peu, faute d'espaces aménagés où adéquats (aire de pique-nique ou point d'observation).



Figure 5 - Randonneurs aux abords de la réserve du Venec

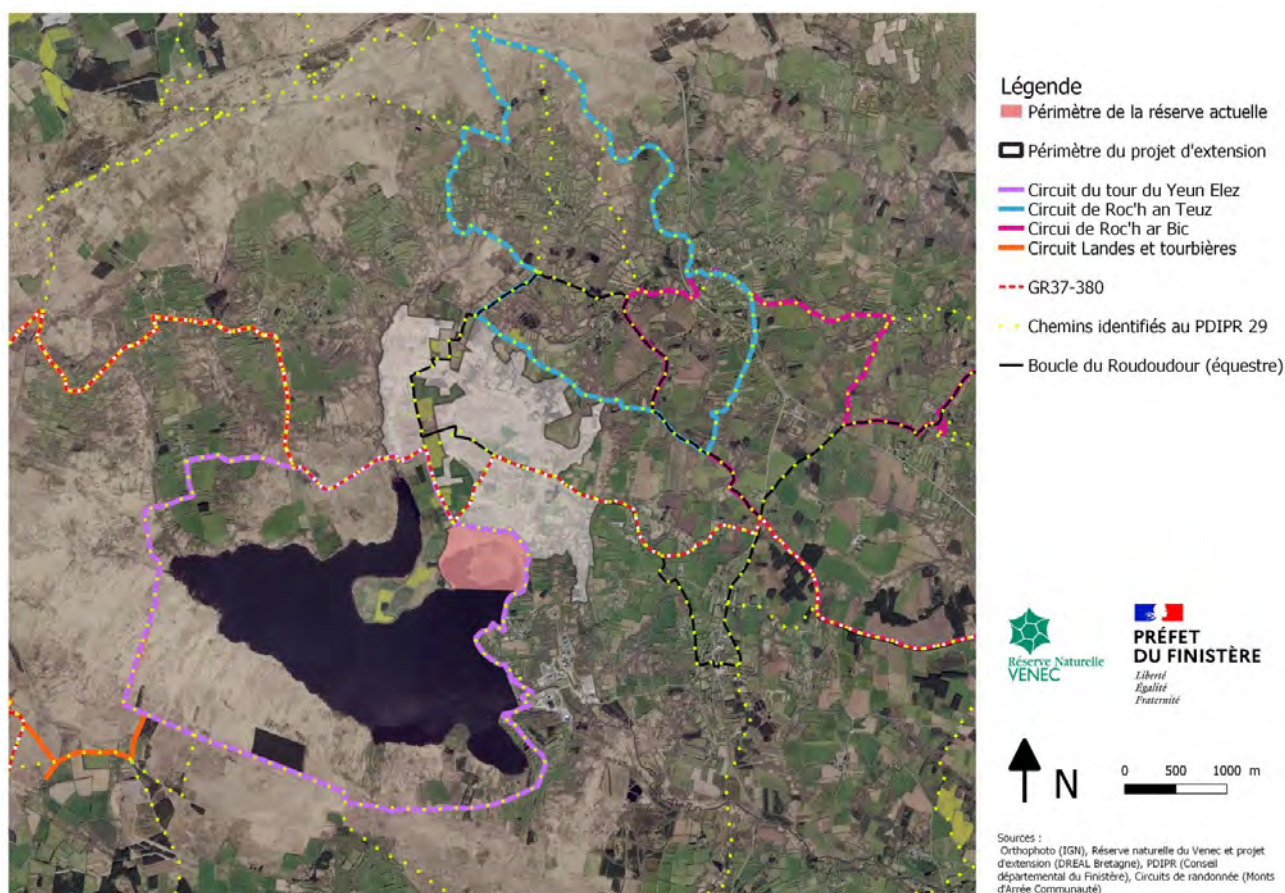


Figure 6 – Chemins de randonnée aux abords de la RNN du Venec

### ► Randonnée pédestre et la course à pied

Quatre itinéraires de randonnée pédestre sont balisés et entretenus par Monts d'Arrée Communauté dans ou en bordure du périmètre. Ces quatre sentiers sont inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) du Finistère, de même que deux autres portions de chemin, figurant sur la carte ci-dessus. L'entretien de ces sentiers est assuré par Monts d'Arrée Communauté, au titre de sa compétence « Protection de mise en valeur de l'environnement ». Une portion de ces chemins est balisée en sentier de grande randonnée (GR), intégrée à l'itinéraire « Tour des Monts d'Arrée » (GR 380-37).

Parmi ces sentiers, le plus fréquenté est le sentier de promenade et de randonnée (PR) qui longe la réserve actuelle, en empruntant la route communale, car intégré à des itinéraires de randonnées et des parcours de trail / course à pied assez fréquentés et reconnus, en particulier le circuit du Yeun Elez, un parcours de 15 km qui fait le tour du réservoir Saint-Michel en passant par Nestavel Bihan, la réserve naturelle actuelle, le hameau de Kernevez à Botmeur, la tourbière au sud-ouest du réservoir, et le village de Forc'han avant de revenir sur Nestavel.

Sur le sentier de grande randonnée, la fréquentation n'est pas très importante et il s'agit surtout d'un public local.

Actuellement, un nombre très limité de personnes, principalement des habitants du secteur, se rendent en voiture sur le site pour s'y promener. Ils stationnent en général au croisement entre le GR 380 et le chemin rural qui fait le lien avec la route de la presqu'île au sud.

### ► Cyclotourisme et VTT

La pratique du vélo au sein du périmètre d'extension est relativement courante sans être très développée. Comme pour la randonnée pédestre, elle concerne surtout le sentier qui longe la réserve actuelle. Cette portion de chemin est notamment utilisée par le centre de loisirs du Yeun Elez lors de ses sorties VTT.

Ponctuellement des portions de chemin du périmètre peuvent être intégrés aux parcours des Roc'h des Monts d'Arrée® VTT. Les Roc'h est un événement national de la randonnée VTT. Sur deux jours, ce sont près de 6 000 à 8 000 participants qui empruntent les différents parcours proposés.

### ► Randonnée équestre

Un seul circuit équestre passant par le périmètre du projet d'extension est officiellement recensé, le circuit du Roudoudour, qui emprunte en partie le GR 380, puis remonte vers le nord en suivant le chemin inscrit au PDIPR. D'après le comité départemental du tourisme équestre du Finistère cette boucle de 24 kilomètres n'est pas beaucoup fréquentée, les cavaliers l'empruntant plus souvent pour rejoindre un autre secteur de randonnée, à Botmeur par exemple. Le peu de passage constaté se fait pendant l'été.

En dehors de ces pratiques relativement stables et bien acceptées localement, il est à noter de manière très ponctuelle, la fréquentation par des quads et des moto cross et l'organisation à plusieurs reprises de rave-parties non autorisées. Quatre événements de ce type ont été organisés depuis 2014 sur le périmètre d'extension ou en proximité immédiate, rassemblant moins de 500 participants chacun. Les dégâts qui ont pu être constatés de manière variée selon les cas, ont été l'écrasement de la végétation, traces de feu, dépôt de déchets et le dérangement d'espèces (blaireaux, passereaux, reptiles et insectes).

## 4 – Autres usages

### ▶ Cueillette

La cueillette de végétaux est très peu pratiquée dans la zone, sauf le ramassage de champignons mais de manière limitée et très récemment une cueillette très limitée de fleurs de callune réalisée par l'association Bretagne Vivante, dans le cadre d'un projet partenarial avec la brasserie artisanale Ar Broc'h localisée à Berrien pour le développement d'une bière locale à la fleur de callune.

### ▶ Apiculture

Deux petits ruchers sont installés sur le périmètre d'extension :

- une installation permanente gérée par un apiculteur professionnel basé à Trémaouezan dans le Finistère nord. Le rucher est installé sur la parcelle n°810, propriété du PNRA et a fait l'objet en 2006 d'une convention entre les deux parties. Cette convention est actuellement en cours de révision. L'installation compte actuellement huit ruches.
- une installation mobile gérée par un apiculteur amateur de Brennilis. Ce rucher est ponctuellement installé sur la parcelle n°215 (propriétaire privé) à l'intérieur du périmètre de l'extension ou hors périmètre sur la parcelle n°1483. L'installation compte en général une quinzaine de ruches.

Un autre rucher a été identifié, mais il est situé aux abords du périmètre d'extension et ne concerne donc pas une des parcelles du projet.

### ▶ Activités nautiques

Un arrêté préfectoral régit l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir Saint-Michel sur les communes de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret (cf Partie F). La portion du lac Saint-Michel incluse dans l'actuelle réserve est comprise dans la zone d'interdiction de navigation. Cette interdiction, qui ne concerne pas les actions de secours, police, surveillance de la retenue d'eau et gestion de la réserve, n'est pas toujours respectée aux abords de la réserve.

Tous les ans a lieu une compétition d'aviron encadrée par un arrêté préfectoral. Les bateaux à moteur thermique sont interdits sur le plan d'eau sauf à l'occasion de cette manifestation pour des raisons de sécurité.

## C / TOURISME ET ANIMATION LOCALE

Deux structures proposent des sorties et animations dans le périmètre du projet, en dehors de la réserve qui propose des animations sur le périmètre actuel et d'autres sites naturels de la commune : le centre de loisirs du Yeun Elez et l'auberge du Youdig.

Le centre de loisirs du Yeun Elez, géré par l'association EPAL<sup>7</sup> pour le compte de Monts d'Arrée communauté, propose un dispositif d'animation globale : accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans, animation jeunesse pour les 13-17 ans, base de loisirs (Tir à l'arc, kayak, voile...). Le cœur d'activité du centre se situe à la Maison de l'Enfance, à Nestavel Braz au bord du Lac de Brennilis, mais il arrive que des sorties soient organisées dans le périmètre du projet d'extension.

---

<sup>7</sup> "Évasion en Pays d'Accueil et de Loisirs"



Les sorties sont quelquefois à pied mais surtout en VTT, en empruntant la portion du circuit du Yeun Elez qui concerne la réserve. Les sorties ont lieu pendant les vacances scolaires, une à deux fois maximum par semaine.

Au printemps, le centre organise un rallye orientation avec un support environnemental (répondre à des questions, regarder le patrimoine matériel et immatériel) qui passe dans le périmètre de la réserve avec une boucle de 1km.

L'auberge du Youdig, située à Brennilis au hameau de Kerveguenet, propose des randonnées accompagnées à partir de l'établissement situé en périphérie de l'arrière Venec pour la découverte de la nature à proximité, en particulier les tourbières au sein du périmètre d'extension.

D'autres structures des communes environnantes, telles que l'association ADDES basée à Botmeur et le centre Ti Menez Are situé à Brasparts, proposent des sorties de découverte du patrimoine naturel et culturel du secteur des monts d'Arrée et du Yeun Elez, mais pas nécessairement dans le périmètre d'extension de la réserve.

## D / CIRCULATION ET SERVITUDES

Les accès routiers se font surtout par les routes communales provenant du bourg (à l'est) et du camping (au sud), qui se rejoignent au niveau de la limite du périmètre d'extension et desservent à l'ouest la zone communément appelée « presqu'île ». L'accès en véhicules à moteur par la route départementale n°42 ne concerne que la desserte des parcelles agricoles ou la pratique de la chasse.

Ces trois routes ne sont pas incluses dans le périmètre du projet d'extension.

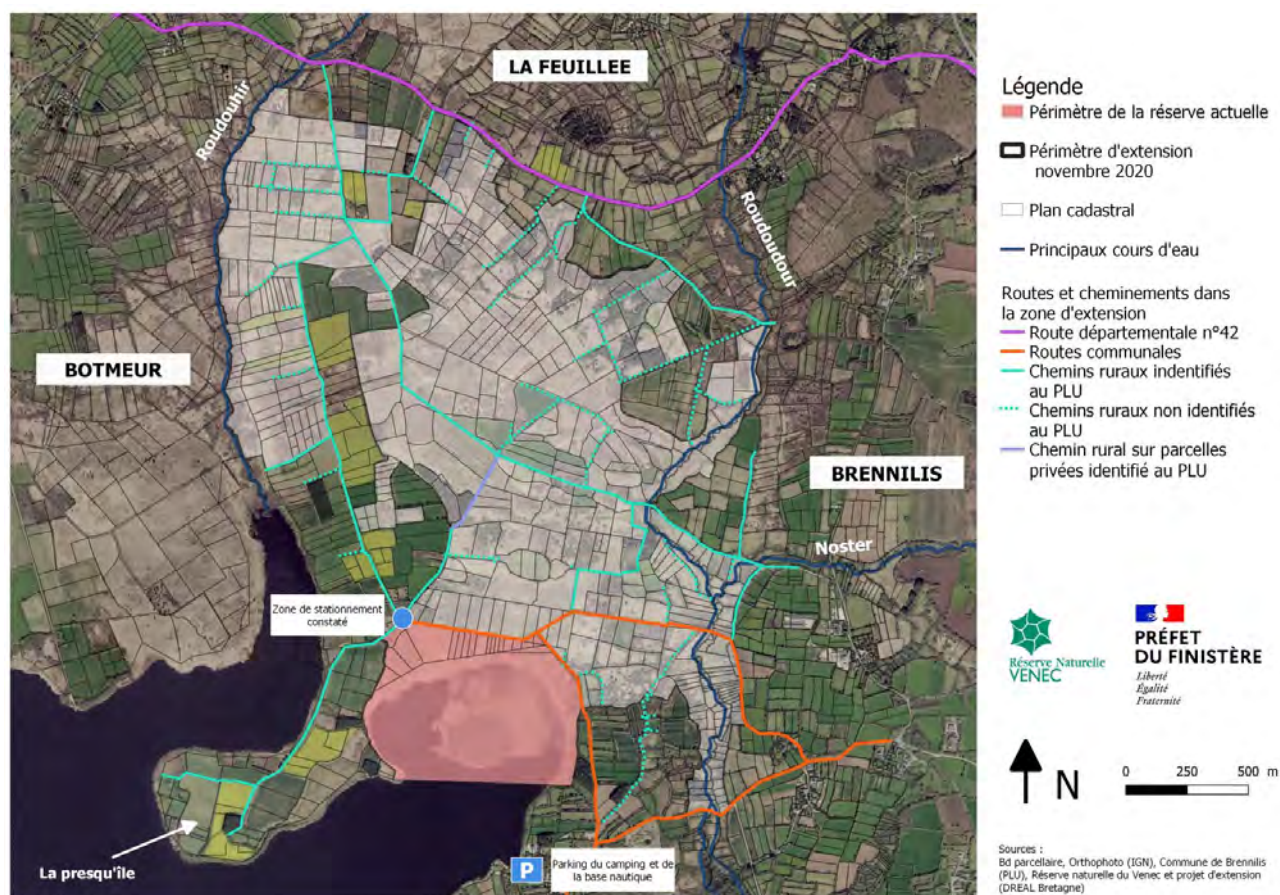


Figure 7 – Carte des voiries et chemins

Les exploitants agricoles et sylvicoles, les chasseurs, les propriétaires et les gestionnaires empruntent également les différents chemins ruraux entretenus par la commune, ainsi que certains chemins agricoles privés situés à l'intérieur de certaines parcelles. La commune et les exploitants ont exprimé le besoin de voir se restreindre l'accès aux chemins ruraux aux seuls propriétaires, et ayant-droits, c'est-à-dire les agriculteurs, les sylviculteurs, les services techniques de la commune et de la communauté de communes, le gestionnaire et les chasseurs.

Hormis le parking du camping municipal, situé au sud de la réserve actuelle, il n'existe aucun parking aménagé aux abords du périmètre. Les personnes qui fréquentent le site ont tendance à se garer à l'extrémité ouest de la route communale, au croisement avec le chemin communal qui dessert la presqu'île au sud et les chemins empruntés par les circuits de randonnée vers le nord.

La position en « impasse » du secteur doit permettre de proposer aux promeneurs et visiteurs de fréquenter le site sans véhicule à moteur, en renforçant le rôle joué par le parking du camping.

Seule une servitude d'urbanisme s'impose de manière homogène sur l'ensemble de la zone d'extension. Il s'agit d'une servitude de type AC2 « Sites inscrits et classés » en raison de l'inclusion au site inscrit des monts d'Arrée.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme. L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R.421-12 du code de l'urbanisme);
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R.421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L.581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R.111-33 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R.111-48 du code de l'urbanisme).

Lors de l'approbation du PLU en 2011, les parcelles 779, 780 et 781 formant l'ensemble appelé « enclos de Keriou », faisaient l'objet d'une servitude d'urbanisme de type AC4 « Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager », en raison de la présence de patrimoine archéologique. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 a substitué aux ZPPAUP, les sites patrimoniaux remarquables (SPR). Les trois parcelles ne sont pas classées en SPR, mais ont été classées en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), par arrêté du préfet de région en date du 18 janvier 2019, au même titre que la parcelle 1663 couvrant une partie du lac Saint-Michel (cf Partie F). Ce classement en ZPPA ne constitue pas une servitude d'urbanisme. Il permet à l'État dans les délais fixés par la loi, de formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet.

## E / REPRÉSENTATIONS SOCIALES ET RELATIONS ENTRE USAGERS

Les habitants et usagers du site expriment un attachement profond au secteur du Yeun Elez dans son ensemble, plutôt qu'à l'arrière Venec qu'ils n'isolent et ne délimitent pas physiquement. C'est d'abord l'ensemble paysager constitué du lac, de la montagne et de la nature environnante qui est apprécié. Pour beaucoup, ce paysage est perçu comme immuable, qu'il n'évolue pas et ce depuis longtemps.

Au-delà de cette vision paysagère un peu globale, les perceptions des spécificités du secteur sont le reflet des domaines d'activités des personnes, si ce n'est de leur intérêt professionnel. La valeur des landes en termes de biodiversité n'est pas formellement identifiée en dehors des initiés. Majoritairement, les milieux naturels de l'arrière Venec, et notamment la lande, ne représentent pas un intérêt particulier pour les usagers ou propriétaires, voire parfois sont assimilés à des espaces en friche, sans valeur.

Des craintes sont toutefois exprimées par une minorité d'usagers quant à une augmentation des pressions que les milieux naturels subissent et une dégradation progressive de certains secteurs concernés par le projet d'extension.

Enfin la dimension culturelle est également marquante, avec une diversité et une richesse très importante de contes et légendes directement inscrites dans les lieux et les paysages du Yeun Elez.

# F / TEXTES RÉGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT DÉJÀ SUR LE PÉRIMÈTRE DU PROJET

## 1 – Décret ministériel n° 93-208 du 09/02/1993 portant création de la Réserve naturelle du Venec

16 février 1993

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2523

DEPARTEMENTS ET COMMUNES	ANCIENNE POPULATION (recensement général de 1990)			NOUVELLE POPULATION (recensement complémentaire de 1992)			POPULATION Nette
	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	
	a	b	c	d	e	f	
<b>83 Var</b>							
Baousset (Le)	7 152	7 114	38	7 387	7 349	38	956
Montauroux	2 775	2 773	2	3 004	3 002	2	256
Saint Raphaël	26 799	26 616	183	27 405	27 222	183	6 754
Sollès Toucas	3 448	3 439	9	3 707	3 697	10	268
<b>88 Vosges</b>							
Dagneville	1 318	1 313	5	1 434	1 429	5	84
<b>91 Essonne</b>							
Oncy-sur-Ecole	703	699	4	861	857	4	16
Villabé	3 001	2 995	6	3 796	3 790	6	396
<b>94 Val de Marne</b>							
Charanton-le-Pont	21 991	21 872	119	24 655	24 536	119	1 184
Noissey	2 842	2 831	11	2 987	2 976	11	588
<b>95 Val-d'Oise</b>							
Villaines-sous-Bois	475	475	0	550	550	0	4
<b>973 Guyane</b>							
Macouria	2 069	2 067	2	2 560	2 558	2	796
Ramire-Montjoly	11 709	11 685	24	12 564	12 540	24	1 058
<b>988 Nouvelle Calédonie</b>							
Dumbéa	10 069	10 052	17	11 502	11 485	17	628

(\*) Population du recensement complémentaire de 1991

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Décret n° 93-208 du 9 février 1993 portant création de la réserve naturelle du Venec (Finistère)

NOR ENV93200060D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 2 août 1989 relative au projet de classement en réserve naturelle du Venec, le rapport du commissaire enquêteur, celui du préfet du Finistère, l'avis du conseil municipal de Brennilis, celui de la commission départementale des sites siégeant en formation de la protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 septembre 1990.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Création et délimitation de la réserve naturelle du Venec

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle du Venec (Finistère), les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Brennilis :

Section A 2 : parcelles n°s 393, 414 à 417, 424 à 428, 444 à 449, 469 à 471, 1524 et 1591,

ainsi que la partie du réservoir des anciens marais du Mont-Saint-Michel délimitée par :

- à l'Ouest, les parcelles n°s 372, 373 et 374 de la section A 2, et le chemin non cadastré jouxtant le réservoir à l'Ouest ;

- au Nord, les parcelles n°s 393, 414, 416, 417, 424 à 428, 444 à 449, 469 et 471 de la section A 2, comprises dans le périmètre de la réserve naturelle et citées ci-dessus ;

- à l'Est, les bordures Ouest de la voie communale n° 8 de Nestavel-Bras à Nestavel-Bihan et du chemin se prolongeant le long des parcelles n°s 1433 à 1435 et 1449 à 1451 de la section A 4 ;

- au Sud, une ligne imaginaire joignant le bord Sud-Est de la parcelle n° 374 de la section A 2 à la bordure Ouest du chemin jouxtant le côté Ouest de la parcelle n° 1433, au droit des points de rencontre des sections A 2, A 4 et B,

soit une superficie totale de 47 hectares et 78 ares.

La délimitation de la réserve naturelle est reportée sur la carte au 1/25 000 et les parcelles et les emprises mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/2 500, pièces annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture du Finistère.

#### CHAPITRE II

##### Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant. La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1° Des représentants de collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décedés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 3. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion, en particulier la gestion hydraulique du réservoir des marais Saint-Michel-sur-Ellez et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 4. - Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de Brennilis, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une collectivité locale, à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

### CHAPITRE III

#### Règlementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve de l'exercice de la chasse ou de la pêche ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve de l'exercice de la chasse ou de la pêche ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 6. - Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve ou sous réserve des activités prévues à l'article 9.

Des prélèvements à des fins scientifiques peuvent en outre être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux et de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore, même en vue d'augmenter la productivité piscicole ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritus de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 9. - Les activités agricoles ou pastorales peuvent être réglementées par le préfet compte tenu du plan de gestion mentionné à l'article 3.

Art. 10. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. - Les travaux publics ou privés sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du code rural, interdits, sauf ceux :

- nécessités par l'entretien et la gestion de la réserve et autorisés par le préfet après avis du comité consultatif ;
- mentionnés à l'article 14 du présent décret.

Art. 12. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minières est interdite dans la réserve.

Art. 13. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Toute activité industrielle est interdite à l'exception de celle liée à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages concédés par le décret du 1<sup>er</sup> mai 1934 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en réservoir des marais Saint-Michel-sur-Ellez, y compris de soutien d'étiage. Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 15. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 16. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 17. - Les activités sportives ou touristiques sont interdites.

Art. 18. - Il est interdit d'introduire des chiens dans la réserve, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ou de ceux utilisés pour la chasse.

Art. 19. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules :

- 1° Utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- 2° Des services publics ;
- 3° Utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 4° Dont l'usage est autorisé par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 20. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le préfet peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

### CHAPITRE IV

#### Disposition finale

Art. 21. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1993

PIERRE BEREGOVY

Par le Premier ministre  
Le ministre de l'environnement,  
SÉGOLEN ROYAL

## 2 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2021 dans le réservoir Saint-Michel, communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

### ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2020 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE POUR L'ANNÉE 2021 DANS LE RÉSERVOIR SAINT-MICHEL, COMMUNES DE BRENNILIS, BRASPARTS, BOTMEUR ET LOQUEFFRET

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** Le code de l'environnement, les articles R436-3 à R436-79 ;

**VU** Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

**VU** L'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

**VU** L'arrêté préfectoral 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir St-Michel sur les communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;

**VU** L'arrêté préfectoral 2014310-0008 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac St-Michel, Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;

**VU** La consultation des membres de la commission consultative réalisée par voie électronique du 06 au 13 novembre 2020 ;

**VU** La procédure de participation du public réalisée par voie électronique du 25 novembre au 15 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** Que le statut de grand lac intérieur attribué au lac St-Michel permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** L'intérêt de préserver la population de brochet par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

En application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du lac St-Michel sont, pour l'année 2021, fixées comme suit :

### Périodes de pêche :

La pêche est uniquement autorisée, en fonction des espèces, aux dates reportées dans les zones grisées du tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Brochet	du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier inclus				du 24 avril au 31 décembre inclus							
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier inclus		du 13 mars au 31 décembre inclus									

Fermeture exceptionnelle des  
19 et 20 septembre 2021  
(ouverture générale de la chasse)

### Nombres et tailles minimales de capture :

#### Truites :

Nombres de capture par pêcheur : 3 par jour et 50 par an

Taille minimale de capture : 0,30 m

#### Brochets :

Nombres de capture par pêcheur : 2 par jour et 20 par an

Taille de capture : entre 0,65 m et 0,85 m : les brochets dont la taille est inférieure à 0,65 m ou supérieure à 0,85 m doivent être remis à l'eau.

### Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

### Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

### Mode de pêche et techniques autorisés :

#### Pêche embarquée :

Exclusivement aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.

La pêche à la traîne est interdite.

#### Pêche de la rive :

Tous leurres et appâts autorisés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole, vif uniquement sur hameçon « circle »

### Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

### **Réserves de pêche :**

La pêche de toute espèce de poisson est interdite :

I) Pendant toute l'année 2021:

Dans les secteurs suivants de la tourbière du Vénec :

- dans sa partie centrale classée réserve naturelle, matérialisée par des panneaux,
- au fond des 2 anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées.

II) Du 13 mars au 23 avril 2021 inclus à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord), matérialisée par un panneau de la FDPMA, et le « chemin du Menhir » (rive sud).

### **Sécurité :**

En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire.

Afin de concilier les différents usages, la pêche est interdite sur le réservoir Saint Michel, le 19 septembre 2021, jour de l'ouverture générale de la chasse dans le Finistère, et le lundi suivant 20 septembre 2021.

### **ARTICLE 2 : PUBLICITÉ**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

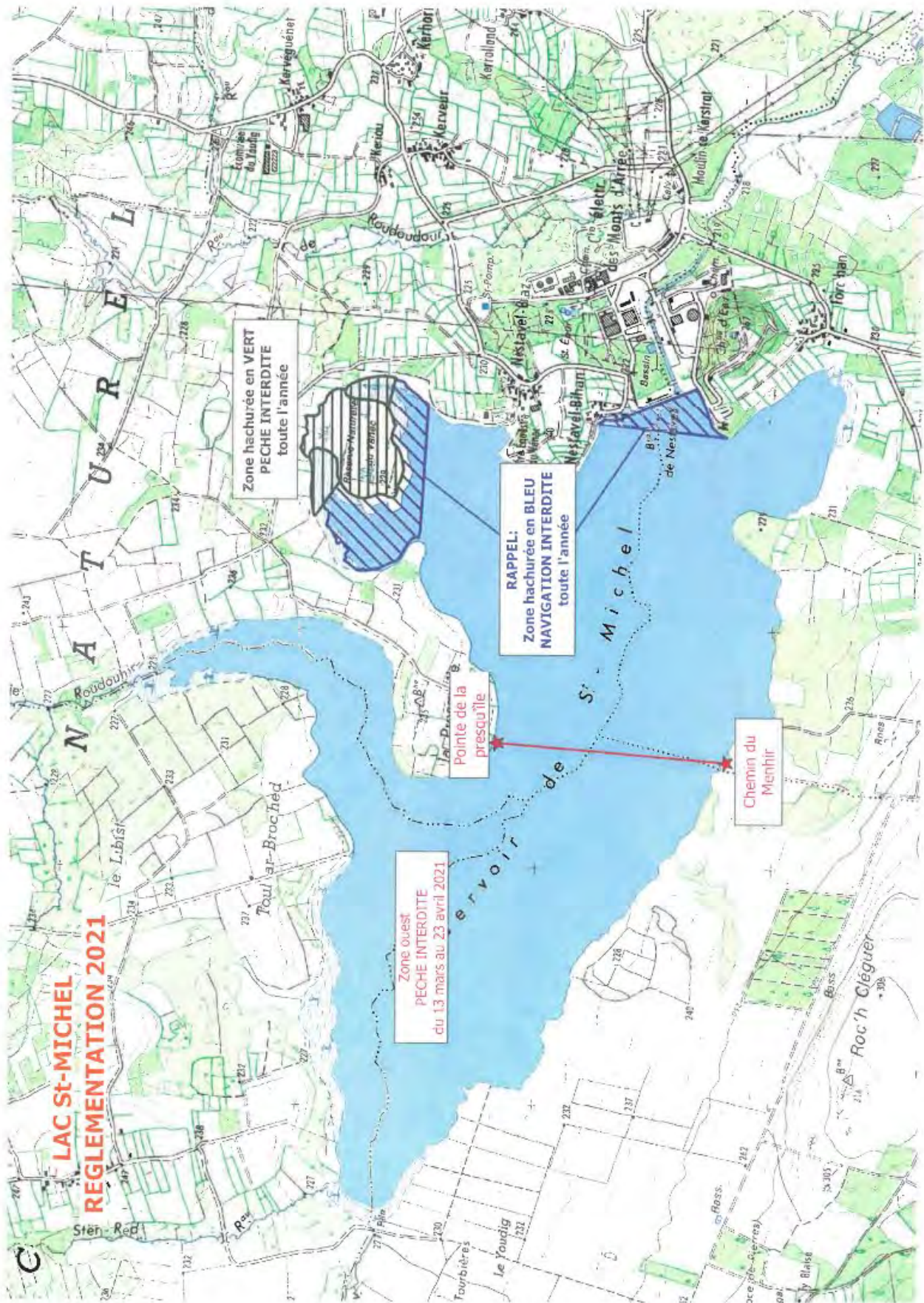
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,



Arélien ADAM





### 3 – Arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2021



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 DÉCEMBRE 2020 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE DANS LE FINISTÈRE POUR L'ANNÉE 2021

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** Le code de l'environnement, les articles R436-6 à R436-79 ;

**VU** Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

**VU** L'avis du 19/11/2020 du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** L'accord tacite de la directrice régionale de l'office français de la biodiversité ;

**VU** La procédure de participation du public réalisée par voie électronique du 25 novembre au 15 décembre 2020 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Finistère pour l'année 2021 est fixée conformément aux articles suivants :

#### **I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE**

##### **ARTICLE 2 : COURS D'EAU DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE PISCICOLE :**

La pêche est interdite en dehors des temps et heures d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

##### **1<sup>er</sup> - Ouverture générale :**

Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus.

##### **2<sup>e</sup> - Ouvertures spécifiques Grenouilles vertes et rousses :**

Du 13 mars au 30 avril et du 1er juillet au 19 septembre 2021 inclus.

##### **3<sup>e</sup> - Heures d'ouverture :**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

2, boulevard du Finistère  
29826 QUIMPER Cedex

### ARTICLE 3 : COURS D'EAU DE 2ÈME CATÉGORIE PISCICOLE :

1° - Ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre 2021 inclus.

2° - Ouvertures spécifiques :

- Brochet : du 1er janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre 2021 inclus.
- Sandre : du 1er janvier au 31 janvier inclus et du 1er juin au 31 décembre 2021 inclus.
- Truites Fario : du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
- Grenouilles vertes et rousses : du 13 mars au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre 2021 inclus

3° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4° - Heures d'ouverture spécifiques :

La pêche de la **carpe** avec graciacion (no kill) et utilisation d'esches d'origine végétale uniquement, est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

- dans l'**Aulne canalisée**, à partir de la rive gauche, de l'écluse de Boudrac'h à l'amont à l'écluse de Kerbaoret à l'aval, commune de St Goazec.
- dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de Spézet.
- dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre le lieu dit La Grande Ile et l'écluse de Port de Carhaix, commune de Motreff.
- dans les plans d'eau suivants :
  - Etang de Pontavenec 1 (le plus en amont), communes de St-Renan et de Guilers,
  - Etangs de Rosporden,
  - Etang de Huelgoat,
  - Etangs Ty-Colo, Lanven et Treouaien (ou de la Laverie), commune de Saint-Renan,
  - Etang de Poulinoc, communes de St-Renan et de Plouarzel,
  - Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
  - Etang du Mur à St-Evarzec,

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DES DEUX CATÉGORIES PISCICOLES :

• Ecrevisses :

La pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite.

• Pour les espèces migratrices anguilles, saumons, truites de mer, aloses, mullets et lamproies :

Un arrêté préfectoral distinct régleme la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère pour l'année 2021.

• Navigaton :

L'exercice de la navigation n'est pas régleme par le présent arrêté et peut faire l'objet d'arrêtés préfectoraux ou municipaux spécifiques.

## II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS NOMBRE DE CAPTURES

### ARTICLE 5 : TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

Les poissons des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur totale est inférieure à :

- Pour la truite : - 0,23 m pour les cours d'eau gérés par les AAPPMA suivantes (cf. carte annexée) :  
Carhaix, Crozon, Daoulas, Huelgoat, Aven et étangs de Rosporden à l'aval des étangs de Rosporden, Elorn, Morlaix, Pont-Aven-Nizon, Quimper, Quimperlé, St-Pol-de-Léon, St-Renan, Pont-Croix, Pays Bigouden, Pays des Abers, Ster Goz.
- 0,20 m pour les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau.
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- Poissons migrateurs : se reporter à l'arrêté préfectoral spécifique.

### ARTICLE 6 : NOMBRE DE CAPTURES :

#### Truites :

Le nombre de captures de truites est limité à **six par pêcheur et par jour** sauf sur le lac de St-Herbot, commune de Logueffret, où le nombre de capture de truites est limité à **deux par pêcheur et par jour**.

#### Carnassiers :

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, **par pêcheur et par jour**, est fixé à **trois**, dont **deux brochets maximum**.

## III - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE

### ARTICLE 7 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE :

- **NOMBRE DE LIGNES AUTORISÉ PAR MEMBRE D'AAPPMA :**

Type de cours d'eau	Domaniale	Non-domaniale
1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	2 lignes	1 ligne
2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole	4 lignes	

sauf étang de Moulin Neuf (Plonéour-Lanvern et Tréméoc) : 2 lignes

- **Moyens:**

1°) L'emploi d'une carafe ou d'une bouteille (destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces) dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

2°) L'usage de la gaffe est interdit.

3°) Le nombre de balances à écrevisses est limité à six et leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

4°) Les côtés des mailles des balances à écrevisses doivent mesurer au minimum 27 mm.

5°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie, exceptée la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée et la pêche de l'alose (cf arrêté spécifique aux poissons migrateurs).

▪ TECHNIQUES PARTICULIÈRES SUR CERTAINS PLANS D'EAU OU CERTAINES PARTIES DE COURS D'EAU:

1) PÊCHE À LA MOUCHE :

1°) **ELORN :**

Aux lieux-dits « Quinquis-Kerfaven », communes de Bodilis et Ploudiry, sur la section de 1300 mètres délimitée

- à l'amont par un panneau
- à l'aval par le pont de Kerfaven

seule la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée.

2°) **GOYEN :**

Au lieu-dit Keridreuff sur la commune de Pont-Croix, dans la section délimitée

- à l'amont par un panneau implanté à 20 mètres à l'aval du barrage du moulin de Penarhant
- à l'aval par le pont de Kéridreuf,

seule la pêche à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon simple est autorisée.

II) PÊCHE AVEC GRACIATION DES CAPTURES (NO KILL) :

1°) **ODET :**

Communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont de la venelle Saint Denis,
- à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais),

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciacion des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

2°) **STEIR :**

En ville de Quimper, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont de la rue Abel Villard
- à l'aval par la confluence avec l'Odét,

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciacion des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

3°) **JET :**

Communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont de la voie ferrée (175m à l'aval de la confluence du bief du Moulin de Cleuyou)
- à l'aval par la confluence avec l'Odét,

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciacion des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

4°) **DANS L'ÉTANG DE CRÉAC'H GWEN** (commune de Quimper), la pêche au **brochet** sera pratiquée exclusivement **avec graciacion des captures.**

5°) **DANS L'ÉTANG DU GUIC** (commune de Gueslesquin) : la pêche aux **carnassiers** est exclusivement autorisée aux leurres et à la mouche et avec **graciacion des brochets.**

#### 6°) ELLEZ :

Communes de Brennilis et Loqueffret, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont à l'aval du Lac St-Michel sous la route communale de Kerstrat à Forc'han
- à l'aval par le pont immédiatement à l'amont du lac St-Herbot, sous la route reliant les lieux-dits Kergaradec et Rusquec,

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciacion des captures, à la mouche et au leurre sur hameçon simple sans ardillon, pêche de la rive uniquement, toute pêche en marchant dans l'eau est interdite.**

#### 7°) La MIGNONNE :

Commune de Daoulas, sur la section délimitée

- à l'amont par la confluence du ruisseau arrivant du lieu-dit Kerguelen, commune de St-Urbain,
- à l'aval par le viaduc ferroviaire, communes de Daoulas, St-Urbain et Irvillac.

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciacion des captures.**

#### 8°) Le CAMFROUT:

Commune de l'Hôpital Camfrou, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont de la voie express RN165,
- à l'aval par le pont de l'Hôpital Camfrou (RD770)

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciacion des captures.**

9°) La pêche de la **carpe** sera pratiquée exclusivement **avec graciacion des captures** dans les plans d'eau suivants :

- **les 7 étangs où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure (cf. article 3- 54°),**
  - Etang de Pontavenec 1 (le plus en amont), communes de St-Renan et de Guilers,
  - Etangs de Rosporden,
  - Etang de Huelgoat,
  - Etangs Ty-Colo, Lanven et Treoualen (ou Laverie), commune de Saint-Renan,
  - Etang de Poulinoc, communes de St-Renan et de Plouarzel,
  - Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
  - Etang du Mur à St-Evarzec,
- **Grand étang de Bourg Blanc** en Bourg-Blanc,
- **Pontavenec 2 et 3** communes de St-Renan et Guilers,
- **Etang de Locmaria** en Locmaria-Plouzané,
- **Etang de Créac'h Gwen** à Quimper

## IV - RÉSERVES DE PÊCHE

### INTERDICTIONS PERMANENTES INSTITUÉES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Les articles R436-70 et R436-71 du code de l'environnement disposent que toute pêche est interdite :

- - dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- - dans les puits, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- - à partir des écluses et barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;

### ARTICLE 8 : INTERDICTIONS TEMPORAIRES:

#### • Aulne canalisée :

- Sur l'ensemble de l'Aulne canalisé à l'amont du barrage de **Coatigrac'h** : Lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.

- Communes de Châteaulin et St-Coulitz : Sur la section délimitée par une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de **Coatigrac'h**, y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale, la pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre 2021.

### ARTICLE 9 : RÉSERVES DE PÊCHE ANNUELLES :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2021 dans les plans d'eau et parties de cours d'eau suivants :

#### • Le Guic,

- Commune de Guerlèsquin: **Etang du Guic**, partie amont, de la queue de l'étang à la route départementale 42.

#### • Le Douron,

- Commune de Plouégat-Guerrand, lieu-dit **Pont-Menou** : A partir du seuil du moulin de Pont-Menou jusqu'à 50 m à l'aval.

#### • La Penzé,

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Penzé** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Borgnis Desbordes, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé ;

- Communes de Guiclan et Saint-Thégonnec, lieu-dit **Trévilis** : Section délimitée, à l'amont par la passerelle implantée immédiatement au-dessus de la prise d'eau de la pisciculture de Trévilis, à l'aval par le pont de la route de Guiclan ;

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Moulin du Roy** : Section délimitée, à l'amont par le déversoir du bief du moulin du Roy, à l'aval par un panneau implanté à 50 m du déversoir ;

#### • Le Coatoulsac'h,

- Communes de Saint-Thégonnec et Taulé, lieu-dit **Penhoat** : Section délimitée, à l'amont par le seuil de la prise d'eau, à l'aval par la confluence avec la Penzé.

#### • L'Aber-Wrac'h,

- Communes de Kernilis et de Loc-Brévalaire, lieu-dit **Moulin du Vern** : Section délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de Kernilis à Loc-Brévalaire, à l'aval par un panneau implanté à 100m.

- Communes de Kernilis et de Plouvien, lieux-dits **Carman, Baniguel et Moulin Neuf** : Section délimitée à l'amont par les vannes de l'étang du Moulin de Carman, à l'aval par la clôture du périmètre immédiat de la prise d'eau, en l'aval de l'étang du Baniguel.

- Communes de Plouguerneau, Lannilis et Plouvien, lieu-dit **Moulin Diouris** : Section délimitée à l'amont par le pont de la RD 28, à l'aval par un panneau implanté à 70 m du pont de l'ancien moulin.

- **L'Aber Benoît**

- Commune de Plouven, lieu-dit **Moulin du Châtel** : Section délimitée à l'amont par la confluence des deux bras de la rivière, à l'aval par la voie communale dominant la retenue et les vannes.

- **L'Elorn,**

- Commune de Sizun, barrage du **Drennec** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.

- Communes de Lampaul-Guilmiliau et de Loc-Eguiner-Ploudiry, lieu-dit **Milin Creis** : Section de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.

- Communes de Sizun, Locmêlar, Ploudiry et Loc-Eguiner, lieu-dit **Boscornou** : Section délimitée, à l'amont par la confluence avec le Douf ar Men Glaz, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200m en aval des ruines de Boscornou, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

- Commune de Plouneventer, lieux-dits **Les Plants et La Fonderie** : Section constituée des canaux d'amenée et de fulte de la Minoterie Martin - moulin de la roche blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par la confluence avec le lit naturel de l'Elorn.

- Communes de Plouédern, Pencran et La Roche- Maurice, lieu-dit **Kerhamon** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 150 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'amenée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'amenée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.

- Communes de Lampaul-Guilmiliau, Loc-Eguiner et Ploudiry, lieu-dit **Pont-Ar-Zall** : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture, à l'aval par le rejet du bassin de cette même pisciculture.

- Communes de Plouédern et de La Roche-Maurice, lieu-dit **Pont ar Bled** : Section canalisée au droit de l'usine de traitement d'eau potable, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

- **Le Quillivaron,**

- Commune de Lampaul-Guilmiliau, lieu-dit **Moulin du Can** : Section comprise entre l'amont de la passe à poisson au droit du moulin du Can jusqu'à la route communale venant de Cosquer Vraz.

- **La Mignonne,**

- Commune de **Daoulas, centre bourg** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Moysan, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy.

- **La Boissière (affluent de la Mignonne),**

- Communes de Ploudiry, La Martyre et Le Tréhou : des sources à la confluence avec La Mignonne (pont de la RD 35 en aval du Moulin de la Boissière)

- **Le Keroparz (affluent de la Mignonne),**

- Commune du Tréhou : du pont de la RD 35 en amont du lieu-dit Keroparz à la confluence avec La Mignonne.

- **L'Ellez,**

- Communes de Brennilis et Loqueffret, : Section délimitée à l'amont par le **barrage du lac St-Michel** et à l'aval par le pont de la route communale de Kerstrat à Forc'han.

- Communes de Brennilis et Loqueffret, : Section délimitée à l'amont par le **pont immédiatement à l'amont du lac St-Herbot, sous la route reliant les lieux-dits Kergaradec et Rusquec** et à l'aval par l'entrée du plan d'eau de St Herbot, matérialisée par un panneau.



- **Le Roudoudour (affluent de l'Ellez),**
  - Communes de Brennilis, La Feuillée et Botmeur, lieux-dits **Kerbérou** (La Feuillée) à **Kerguéven** (Loqueffret) : Section délimitée, à l'amont par la route D42 et à l'aval par la confluence avec l'Ellez.
- **Les 5 plans d'eau suivants situés en bordure du canal de Nantes à Brest :**
  - Commune de Carhaix : Goariva, Kervoulidic, Prat-ar-Born, Roch Caër, Kergadigen.
- **L'Aulne, partie canalisée,**
  - Commune de **Châteaulin, centre-ville** : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée, y compris à l'aval immédiat de la porte éclusière.
- **Le Nevet,**
  - Communes de Kerlaz et Douarnenez, lieu-dit **Keratry**, au droit de la retenue d'eau de la ville de Douarnenez : Section délimitée, à l'amont par l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à la retenue, à l'aval par l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.
- **Le Goyen,**
  - Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit **Meil Kerlaouénan** : Section délimitée à l'amont par la confluence en rive droite du cours d'eau venant du lieu-dit Kervoal, et à l'aval par un panneau implanté à 190 mètres à l'amont du pont du moulin de Kerlaouénan.
  - Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit **Meil Kerlaouénan** : Le bief du moulin dans son entier.
  - Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit **Poul ar C'hantic** : Section délimitée, à l'amont par le barrage du moulin, à l'aval par un panneau implanté à 20 mètres du dit barrage, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.
- **Le ruisseau de Poulguidou (affluent du Goyen),**
  - Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit **Poul ar C'hantic** : Section délimitée, à l'amont par le poteau électrique implanté sur la rive droite à 70 m en amont de la confluence de ce ruisseau avec le Goyen et à l'aval par ladite confluence.
- **Rivière de Pont-L'Abbé,**
  - Communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc, retenue d'eau du **Moulin-Neuf** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage et à l'aval par le tablier amont du pont d'accès au Moulin Neuf.
- **L'Aven,**
  - Commune de **Pont-Aven, centre-ville** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage des établissements désaffectés Gloanec et à l'aval par le déversoir du Moulin du Grand Poulguin.
- **L'Isole,**
  - Commune de Scaër au lieu-dit **Cascadec** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de prise d'eau de la papeterie, à l'aval par le point de rejet des eaux usées sortant des bassins d'épuration aménagés sur la rive droite.
  - Commune de **Quimperlé, centre-ville** : Section délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isole et à l'aval par le pont du Moulin de la ville.
- **La Laïta,**
  - Commune de **Quimperlé, centre-ville** : Rive droite dans la section délimitée à l'amont par la confluence de l'Ellé et de l'Isole, à l'aval par la confluence avec le ruisseau du Dourdu.
- **L'Ellé,**
  - Communes de Tréméven et Arzano, au lieu dit le **Fourden** : Section délimitée par des panneaux implantés à 50 mètres en amont et 70 mètres en aval de la crête du barrage du moulin.

#### ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département.

#### ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,



Aurélien ADAM

## 4 – Arrêté préfectoral n°2014241-0001 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir Saint-Michel sur les communes de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté préfectoral n° 2014241-0001 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police en réglementant

l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques  
sur le plan d'eau du réservoir Saint-Michel  
sur les communes de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret

-----  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1, L4241-2 et R4241-1 à R4241-60 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L120-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0936 du 9 août 2006 relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Saint-Herbot et Saint-Michel dans le Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1967 réglementant la circulation des bateaux de plaisance sur la retenue du barrage de Saint-Michel ;
- VU l'avis de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance, concessionnaire du plan d'eau (SHEMA) en date du 2 juillet 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Brasparts ;
- VU l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huelgoat ;
- VU l'avis de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 juin 2014 ;
- VU l'avis du parc naturel et régional d'Armorique du 30 juin 2014 ;
- VU l'avis de l'association Bretagne Vivante, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Venec du 26 mai 2014 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 27 juin 2014 ;

- VU l'avis réputé favorable de la commune de Brennilis ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Botmeur ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Brasparts ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Loqueffret ;
- VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes Yeun Elez ;
- VU l'avis réputé favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'avis réputé favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'avis réputé favorable de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU les résultats de la participation du public réalisée du 4 au 28 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le barrage de Brennilis crée une retenue d'eau à niveau variable dont certaines zones sont dangereuses pour la pratique des sports nautiques et de la baignade ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRETE

##### Article 1 : Champ d'application

Le Règlement Général de Police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les Règlements Particuliers de Police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur le plan d'eau du réservoir Saint-Michel, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

##### Article 2 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou nautique sur le plan d'eau est autorisé dans les conditions du présent règlement.

La navigation d'embarcations à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception des cas suivants :

1. Navigation sur le plan d'eau d'une ou plusieurs embarcations à moteur thermique ou électrique pour assurer la sécurité des participants et l'encadrement, lors d'épreuves sportives ou d'activités collectives et uniquement pour la durée de celles-ci ;
2. Navigation sur le plan d'eau d'une ou plusieurs embarcations à moteur électrique pour la pratique de la pêche ;
3. Toute intervention sur le plan d'eau conduite par la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) ;
4. Après avis de la SHEMA, des dérogations peuvent être accordées pour faire naviguer sur le plan d'eau une embarcation à moteur pour assurer des travaux ou réparations sur des ouvrages ou des mesures sur la masse d'eau

La pêche est autorisée conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'exercice de la pêche dans le réservoir Saint-Michel.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites à toute navigation :
  - zone de protection du barrage, matérialisée par une ligne de bouées et annoncée par des panneaux ;
  - 1 zone située dans la réserve naturelle nationale du Venec ;
2. Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 20 mètres de large.

Dans cette bande de rive, la vitesse des embarcations est limitée à 6 km/h.  
Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse.
3. Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et la gestion de la retenue d'eau, la gestion de la retenue d'eau ainsi que la gestion et la surveillance de la réserve naturelle.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

- une ligne de quatre bouées jaunes équidistantes matérialisant la zone de protection du barrage et annoncée par des panneaux ;
- deux perches pour le balisage de la cale du camping.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la SHEMA. La communauté de communes Yeun Elez assure la mise en place et l'entretien des perches.

Article 5 : Limitation dans le temps

Sans objet.

Article 6 : Règles de route

Pour l'application de l'article A4241-53-1 du RGP, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

Article 7 : Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique est interdite.

Article 8 : Plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est interdite, sauf pour toute intervention sur la retenue d'eau conduite par la SHEMA.

Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la SHEMA, pour des travaux ou réparations subaquatiques ou des mesures sur la masse d'eau.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité

Sans objet.

Article 10 : Manifestation nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations délivrées par le préfet de département dans les conditions prévues aux articles R4241-38 et A 4241-38-1 à A 4248-38-4 du code des transports.

Article 11 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le gestionnaire du plan d'eau d'eau ou le préfet dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012. Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers conformément à l'article 13.

Article 12 : Dispositions diverses

En cas de prise en glace de tout ou partie de la surface de la retenue d'eau, l'accès à celle-ci et la pratique de toute activité sur glace est interdite.

La retenue du barrage de Saint-Michel peut être utilisée comme hydrosurface pour les avions bombardiers d'eau de la sécurité civile ; selon l'axe d'écopage suivant : 110° / 290°.

Article 13 : Affichage

Le présent RPP et le schéma directeur annexé sont affichés sur les panneaux des parkings de Nestavel-Braz, de Nestavel-Bihan et de Toul Ar Broc'hed sur les communes de Brennilis et Botmeur.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une diffusion et d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 : Textes abrogés

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 1967 réglementant la circulation des bateaux de plaisance sur la retenue du barrage de Saint-Michel est abrogé.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : Entrée en vigueur et exécution

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.


Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère ; il sera également porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret durant 15 jours, certifié par chaque maire.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à l'article 13.

Fait à Quimper, le 29 AOUT 2014

Le préfet du Finistère,

Annexe : schéma directeur



Jean-Luc VIDELAINE



## 5 – Arrêté préfectoral n°ZPPA-2019-0004 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brennilis



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0004

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brennilis  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Brennilis, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles :

### ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Brennilis, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre



de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.


**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Brennilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Michel ROUSSEL

# Sujétions et interdictions

L'état des lieux des activités et usages ainsi que l'état général de conservation du patrimoine naturel du secteur ont permis de mettre en évidence une situation d'équilibre. La concertation, menée sur près de trois années, a permis de partager cet état de fait.

L'objectif du projet d'extension de la réserve naturelle nationale du Venec vise donc le maintien de cet équilibre sur le long terme. Les éléments de réglementation développés ci-dessous sont proposés dans cette perspective.

Pour permettre la poursuite des activités économiques que sont l'agriculture et la sylviculture sur les parcelles actuellement exploitées, une différenciation des parcelles a été réalisée à l'échelle du périmètre d'extension, selon 3 types (Fig. 8) :

- parcelles sur lesquelles les pratiques agricoles et sylvicoles seront réglementées par le décret (446 parcelles entières et 3 parcelles pour parties : 907, 190 et 191)
- parcelles sur lesquelles les pratiques agricoles se poursuivent sans réglementation supplémentaire (23 parcelles dont 3 pour partie : 907, 190 et 191)
- parcelles sur lesquelles les pratiques sylvicoles se poursuivent sans réglementation supplémentaire (11 parcelles)

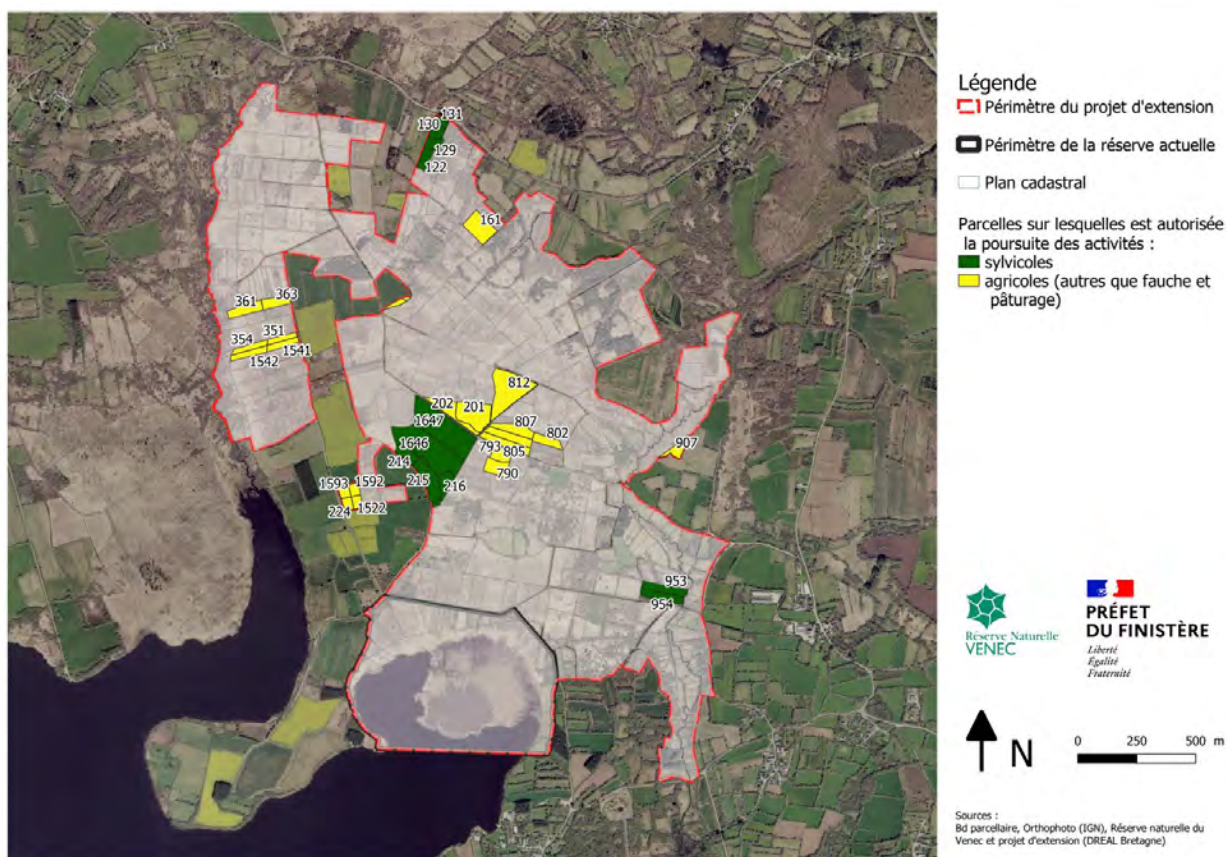


Figure 8 - Carte de la classification des parcelles, vocation naturelle/agricole/sylvicole

Les sujétions proposées s'appliquent de manière uniforme sur l'ensemble des parcelles, sauf pour les chapitres relatifs aux activités agricoles et aux activités sylvicoles pour lesquels une distinction s'opère selon les parcelles.

## A / PATRIMOINE NATUREL

- Interdiction d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, sauf opérations réalisées à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou de conservation.
- Poursuite de l'activité pour les ruchers actuellement en activité, mais interdiction de développement de nouveaux ruchers pour préserver l'équilibre avec les populations de pollinisateurs sauvages.
- Introduction à des fins cynégétiques d'espèces chassables autorisée uniquement pour les espèces déjà autorisées localement : faisan, perdrix et lapin.
- Interdiction d'introduire dans la réserve naturelle des animaux domestiques sauf les animaux d'élevage dans le cadre des activités agricoles autorisées, les chiens tenus en laisse et les équidés sur les chemins, les chiens de chasse dans les périodes où les activités cynégétiques sont autorisées (période de chasse légale et période d'entraînement des chiens) et les chiens non tenus en laisse des propriétaires sur leurs parcelles uniquement.
- Interdiction d'introduire dans la réserve naturelle des végétaux sauf dans le cadre des activités agricoles et sylvicoles autorisées, et pour la reconstitution des haies..
- Cueillette des mûres et champignon autorisée pour une pratique familiale. Pour la cueillette liée à des activités commerciales de transformation de végétaux, l'activité est soumise à autorisation du préfet.
- Le préfet peut réglementer certaines pratiques et autoriser certains travaux ou dérangement pour la gestion des espèces envahissantes ou surabondantes (si impact sur milieux naturels, ou activités agricoles et sylvicoles).
- Perturbations sonores et lumineuses interdites, hors activités autorisées (agriculture, sylviculture, chasse principalement).
- Feu, campement, publicité, inscriptions, prélèvements (faune, flore, minéraux...) interdits sauf à des fins scientifiques ou de sécurité.

## B / AGRICULTURE

- Poursuite de l'activité agricole sans contrainte sur 23 parcelles (dont 3 parcelles pour partie) (Fig. 8), sauf l'utilisation des OGM qui est interdite partout.
- Sur le reste des parcelles, les pratiques agricoles sont limitées à la fauche et au pâturage.
- L'exploitation agricole de nouvelles parcelles est soumise à autorisation du préfet.
- Circulation en véhicules à moteur autorisée pour la pratique des activités agricoles.

## C / ACTIVITÉS FORESTIÈRES

- Poursuite de l'activité sylvicole sans contrainte sur 11 parcelles (Fig. 8).
- Sur le reste des parcelles, les activités sylvicoles sont interdites et la plantation de résineux et d'essences exogènes est interdite.
- Entretien courant des haies et talus à des fins domestiques ou de sécurité par les propriétaires, ayant-droits, gestionnaires des voiries et gestionnaire de la réserve non soumis à autorisation du préfet. Il est pratiqué dans le cadre d'une exploitation raisonnée du bocage.

- Défrichage et replantation d'arbres hors activités sylvicoles autorisés pour certaines opérations d'ouverture de milieux forestiers réalisées en faveur du patrimoine naturel, s'ils sont prévus au plan de gestion et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Circulation en véhicules à moteur autorisée pour la pratique des activités sylvicoles.

## **D / CHASSE**

- Chasse autorisée conformément à la réglementation en vigueur.
- Entraînement des chiens de chasse autorisé du 15 juillet au 1<sup>er</sup> avril inclus.
- Introduction à des fins cynégétiques d'espèces chassables autorisée uniquement pour les espèces déjà autorisées localement : faisan, perdrix et lapin.
- Circulation en véhicules à moteur autorisée pour les chasseurs en période de chasse.

## **E / ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES**

- Circulation des personnes non motorisées (piétons, cycles, équestres) autorisée sur les chemins et voies carrossables uniquement. Elle peut être réglementée par le préfet afin de définir un plan de circulation sur les chemins existants.
- Circulation et stationnement des véhicules à moteur non autorisés dans la réserve (les routes communales ne font pas partie de la réserve), en dehors des propriétaires et ayants-droits, gestionnaires et pour les activités autorisées (agriculture, sylviculture, chasse).

## **F / ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES**

- Activités industrielles et commerciales interdites sauf pour la gestion du lac réservoir et les activités autorisées (agriculture, sylviculture, animation de la réserve), et sur autorisation du préfet pour les activités de découvertes du patrimoine naturel, d'enregistrement de son ou d'image et de transformation de végétaux.

## **G / ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES**

- Pêche interdite sur le Roudoudour et sur la réserve de pêche du lac Saint-Michel (partie centrale de la tourbière du Venec et fond des anses qui la bordent) et autorisée partout ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur.
- Navigation interdite sur le lac Saint-Michel à l'intérieur de la réserve, sauf opérations de secours, de police, de gestion de la retenue d'eau et de gestion de la réserve.
- Baignade interdite dans la réserve.
- Activités sportives, culturelles et artistiques autorisées sur le territoire de la réserve naturelle, sous réserve des dispositions relatives à la préservation du patrimoine naturel. Elles peuvent être réglementées par le préfet afin qu'elles soient compatibles avec les objectifs du plan de gestion approuvé de la réserve.
- Manifestations et réunions sportives, festives, commémoratives, culturelles, ou de loisirs soumises à autorisation du préfet.

## H / PRISES DE VUE, DE SON, SURVOL

- Survol interdit à moins de 300m sauf pour les opérations de gestion de la réserve, les opérations de secours, les activités militaires et les opérations de gestion de la réserve.
- Autorisation possible du préfet pour le survol à moins de 300m dans le cadre de la gestion de la réserve.

## I / TRAVAUX

- Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.
- Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement.
- Sont également permis, après déclaration au préfet, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé.

Tableau 1 : Synthèse des évolutions réglementaires proposées pour l'extension, au regard du décret de 9 février 1993 créant la réserve naturelle nationale du Venec

Activités	Réglementation du décret 1993	Sujétions proposées pour l'extension	Remarques
Introduction d'animaux non domestiques	Interdiction sauf autorisation délivrée par le ministre	Interdiction sauf opérations scientifiques, sécurité, conservation et introduction d'espèces chassables (uniquement faisan, perdrix, lapin)	L'introduction d'espèces chassables n'était pas pratiquée à l'intérieur de la réserve lors de sa création en 1993. L'introduction de faisan, lapin et perdrix est pratiquée sur l'extension, en quantité limitée, et en diminution ces dernières années. L'effet des lâchers réalisés à l'extérieur du périmètre serait identique en cas d'interdiction du fait de la mobilité des espèces.
Atteinte à la faune sauvage	Interdiction sauf pour la chasse et la pêche	Inchangé	
Dérangement de la faune sauvage	Interdiction sauf pour la chasse et la pêche et autorisation délivrée par le préfet pour activités scientifiques	Interdiction sauf pour l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche et autorisation délivrée par le préfet pour activités scientifiques	
Introduction d'animaux domestiques	Interdiction d'introduire des chiens sauf pour police, secours et chasse	Interdiction sauf pour les abeilles (2 ruchers autorisés), animaux d'élevage (agriculture), équidés, chiens tenus en laisse, chiens de chasse non tenus en laisse en période autorisée, chiens non tenus en laisse pour opérations secours	Précisions apportées pour les activités autorisées : agriculture et apiculture

Activités	Réglementation du décret 1993	Sujétions proposées pour l'extension	Remarques
Introduction de végétaux	Interdiction sauf autorisation délivrée par le ministre	Interdiction sauf pour les activités agricoles et sylvicoles	
Atteinte aux végétaux non cultivés	Interdiction sauf pour l'entretien de la RNN et les activités agricoles et pastorales et autorisation délivrée par le préfet pour activités scientifiques	Interdiction sauf pour la cueillette des mûres et champignons dans le cadre familial et activité commerciale de transformation de végétaux soumis à autorisation du préfet	La cueillette (mûres, champignons) est pratiquée mais de manière très ponctuelle : l'impact n'a pas été caractérisé sur les milieux et les espèces à protéger.
Dépôt de déchets	Interdiction	Inchangé	
Dépôt de produits polluants	Interdiction même en vue d'augmenter la productivité piscicole	Inchangé	
Trouble de la tranquillité des lieux	Interdiction uniquement par l'utilisation d'un instrument sonore	Interdiction pour l'utilisation d'un instrument sonore et lumineux	Sont visées les événements festifs sauvages ponctuellement organisés dans le secteur de la réserve.
Feu et inscriptions	Interdiction	Inchangé	
Recherche et exploitation minière	Interdiction	Inchangé	
Collecte de minéraux et de fossiles	Interdiction sauf autorisation délivrée par le préfet pour activités scientifiques	Inchangé	
Gestion des espèces surabondante ou nuisibles	Sur autorisation du préfet	Sur autorisation du préfet	
Activités agricoles et pastorales	Autorisation, avec réglementation possible par le préfet	Autorisation sans contrainte sur 23 parcelles pour l'agriculture, fauche et pâturage uniquement autorisés sur le reste des parcelles. Exploitation de nouvelles parcelles agricoles soumise à autorisation du préfet (compatibilité avec le plan de gestion)	
Sylviculture	Non réglementée	Autorisation sans contrainte sur les 11 parcelles, sylviculture et plantation de résineux ou d'essences exogènes interdites sur le reste des parcelles.	
Chasse	Autorisation	Autorisation avec encadrement de la période d'entraînement des chiens	
Pêche	Autorisation	Autorisation sauf sur le Roudoudour et sur la portion du lac Saint-Michel incluse dans la réserve	Reprise des interdictions préfectorales en vigueur
Navigation	Non réglementée	Interdiction sur la portion du lac Saint-Michel incluse dans la réserve, sauf secours et gestion	Reprise des interdictions préfectorales en vigueur

Activités	Réglementation du décret 1993	Sujétions proposées pour l'extension	Remarques
Activité industrielle	Interdiction sauf pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages sur le lac réservoir Saint-Michel et animation de la réserve	Interdiction sauf pour gestion du lac réservoir et activités autorisées. Autorisation du préfet pour activités de découverte de la nature (hors gestionnaire RNN) et pour la transformation de végétaux.	
Activités sportives ou touristiques	Interdiction	Baignade interdite. Autres activités autorisées avec réglementation possible par le préfet.	La réserve actuelle n'est que peu accessible, elle n'est donc pas fréquentée par les sportifs et les touristes. En revanche, la zone d'extension est fréquentée pour des activités de loisirs, qui peuvent se poursuivre dans le respect du règlement général proposé.
Manifestations sportives, festives, culturelles	Non réglementées	Autorisation du préfet à solliciter	
Circulation des personnes	Autorisation, avec réglementation possible par le préfet	Autorisation pour les piétons, cycles et équestres, sur les chemins uniquement (sauf propriétaires et ayant-droit), avec réglementation possible par le préfet	
Circulation et stationnement de véhicules à moteur	Interdiction sauf pour l'entretien de la réserve, les services publics, les opérations de police et secours, les usages autorisés par le préfet	Interdiction sauf pour les propriétaires, ayant-droits, gestionnaires, police et secours et activités autorisées	
Travaux	Interdiction sauf pour la gestion ou les activités industrielles et commerciales autorisées	Interdiction sauf autorisations prévues dans le code de l'environnement (R 332-23 à 26)	
Survol	Non réglementé	Interdiction à moins de 300m sauf gestion, secours et opérations militaires	
Utilisation publicitaire de la réserve	Interdiction sauf autorisation du préfet	Inchangé	
Camping	Interdiction sauf autorisation du préfet pour le bivouac	Inchangé	

# Incidences du projet

## A / ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

### 1 – Les activités agricoles

Le projet d'extension de la RNN du Venec propose de poursuivre la pratique de l'agriculture dans la continuité de l'existant, sans contrainte nouvelle ayant un impact économique. Deux orientations adaptées au type d'utilisation constatée de ces parcelles sont proposées :

- les agriculteurs pourront poursuivre les activités de fauche et de pâturage sur tout le périmètre d'extension ; ces activités, également pratiquées par Bretagne Vivante au titre de la gestion de l'actuelle réserve naturelle et des terrains du Conseil Départemental du Finistère, seront même encouragées lorsque cela est possible pour maintenir un bon état de conservation des landes et prairies permanentes.
- les autres activités agricoles pourront se poursuivre uniquement sur une liste restreinte de parcelles,, dites à vocation agricole : celles qui font actuellement l'objet d'un travail du sol. Sur ces parcelles, les activités agricoles se poursuivront conformément à la réglementation en vigueur et aux objectifs du plan de gestion, avec une seule restriction : l'interdiction de l'utilisation d'OGM, pratique qui n'a pas été identifiée sur ce secteur. Cette orientation concerne 23 parcelles d'une superficie totale de 12,4 hectares (Fig. 9). En dehors de ces 23 parcelles à vocation agricole, il ne sera pas autorisé de travail du sol, de semis, d'amendement, d'engraissement ou d'utilisation de produits phytosanitaires.

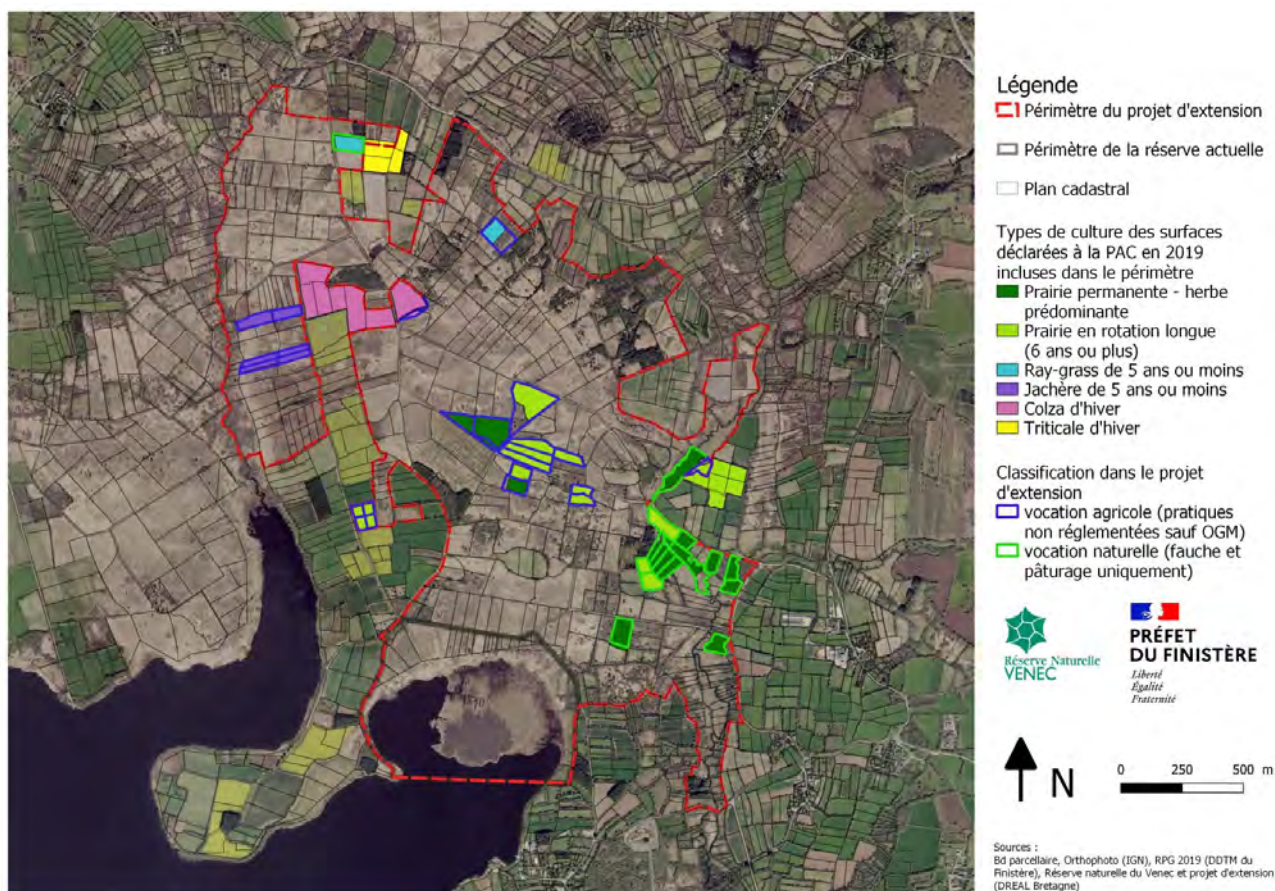


Figure 9 – Parcelles déclarées à la PAC et classification dans le projet d'extension (vocation agricole ou naturelle)



En revanche, le projet d'extension prévoit de ne pas développer de nouvelles parcelles de culture nécessitant le travail du sol. Ainsi les agriculteurs auront moins de possibilité d'évoluer dans leurs pratiques dans la mesure où la destination des parcelles en herbe devra le rester. Toutefois, à l'échelle des exploitations agricoles concernées, cet impact est à relativiser car les parcelles situées dans le périmètre d'extension ne représentent pas une part importante de la superficie totale des exploitations et que la tendance depuis 2007 a été à la diminution du nombre de parcelles exploitées et déclarées à la PAC .

Lors des ateliers de concertation, la Chambre d'agriculture a souhaité qu'un principe dérogatoire soit inclus dans le décret, afin que des projets agricoles innovants, respectant les objectifs de conservation et de protection assignés à la réserve naturelle, puissent être autorisés sur de nouvelles parcelles. Ce principe dérogatoire pourra être utilisé par le préfet, après avis du Conseil scientifique et du comité consultatif.

Les exploitants concernés par le projet ont exprimé globalement une crainte vis-à-vis des dispositifs de soutien financier pour les pratiques agro-écologiques. Les MAEC sont perçues comme trop compliquées administrativement à mettre en place et risquées en termes de rémunération car le dispositif engage toute l'exploitation et les budgets annuels ne sont pas toujours garantis. L'incertitude sur l'évolution de la PAC amplifie cette défiance et ne facilite pas une projection à long terme sur les aides disponibles.

L'extension de la réserve naturelle pourrait donc offrir aux agriculteurs, à l'échelle du territoire des Monts d'Arrée, une opportunité d'accompagnement supplémentaire à la mise en place de MAEC, ou d'autres dispositifs de soutien financier comme les « paiements pour services environnementaux » (PSE). En effet, une démarche expérimentale de mise en place de PSE a été initiée courant 2020 par le PNRA, suite à un engagement pris par ce-dernier et par les services de l'État lors des différentes réunions du comité de pilotage de l'extension. Cette démarche qui associera des agriculteurs intéressés dans sa phase de conception, aboutira à la proposition d'un dispositif courant 2021, qui, s'il est retenu par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, débouchera sur la mise en place de paiements dès 2022, à l'échelle de l'amont du bassin versant de l'Elez ayant pour objectifs notamment de valoriser l'entretien des landes et des systèmes herbagers pour la préservation de la biodiversité.



*Figure 10 - Vache nantaise sur les terrains du Conseil départemental du Finistère*

Enfin, afin de permettre la poursuite de leurs activités, la circulation des engins agricoles sera autorisée pour les propriétaires et ayant-droits (exploitants). Cela-dit, il conviendra d'assurer une convergence entre le type d'engin utilisé et l'entretien des chemins et de leurs abords (talus, haies). C'est donc un axe à anticiper pour les futures orientations de gestion de la réserve étendue.

## 2 – Les activités forestières

Comme pour l'agriculture, le projet d'extension de la RNN propose de poursuivre la pratique de la sylviculture dans la continuité de l'existant, sans contrainte nouvelle ayant un impact économique. Sur les parcelles boisées et exploitées à la date du décret, les activités sylvicoles pourront continuer de s'exercer conformément à la réglementation en vigueur, sur une liste restreinte de parcelles sur lesquelles l'activité sylvicole est constatée. Cela concerne 11 parcelles, pour une surface de 10,5 ha (Fig. 11).

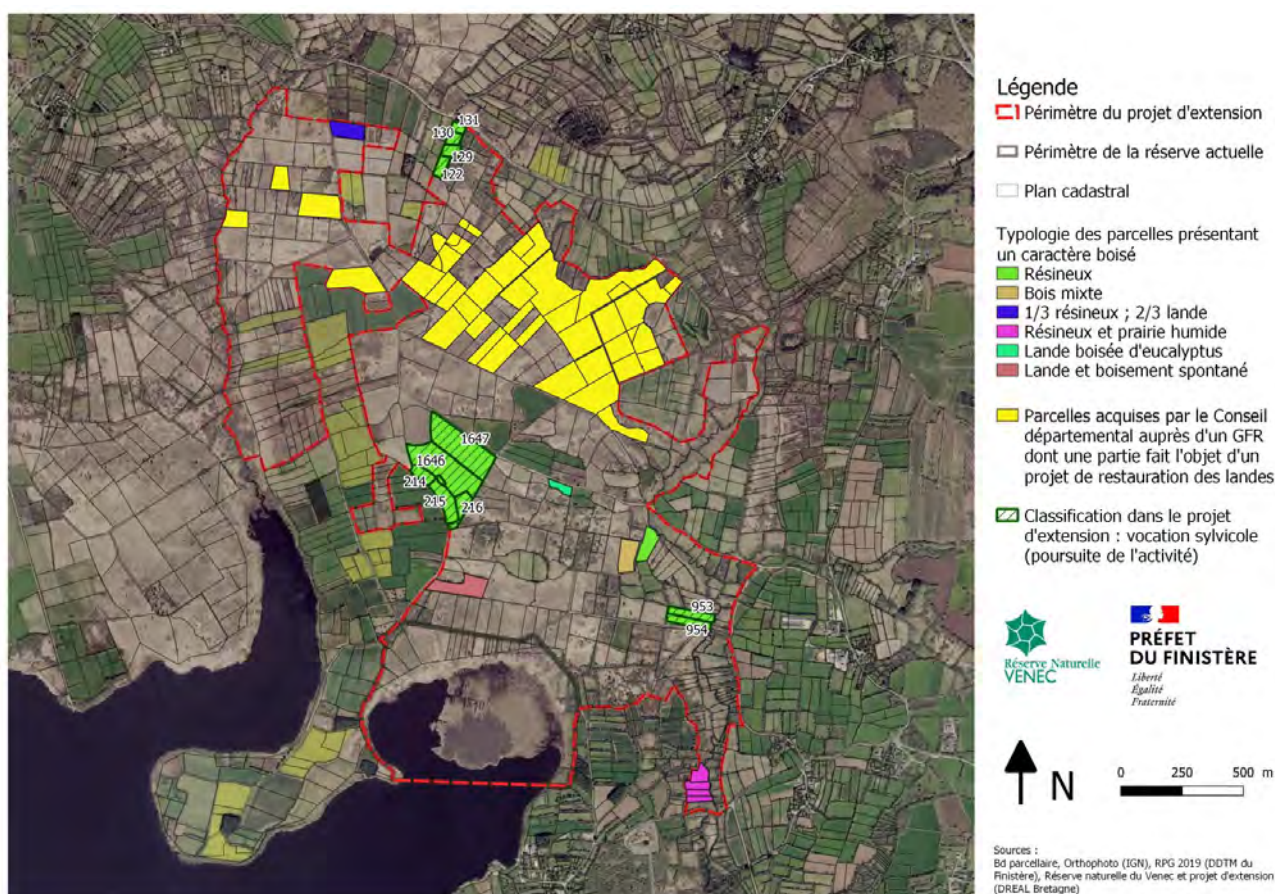


Figure 11 – Parcelles boisées et classification dans le projet d'extension (vocation sylvicole ou naturelle)

L'activité sylvicole au sein du périmètre sera néanmoins impactée dans la mesure où il n'y aura plus de nouveaux boisements possibles. Pour les trois exploitants forestiers actifs sur le périmètre d'extension de la réserve, cela n'aura que peu d'incidences car leurs activités s'exercent quasiment intégralement en dehors de ce secteur.

En dehors de la réglementation de la réserve, il convient aussi de noter deux facteurs qui pèsent sur l'avenir de l'exploitation forestière dans le secteur :

- Le caractère peu adapté et instable de ce type de peuplement dans l'arrière Venec, le milieu n'étant pas propice. Certains peuplements de résineux actuellement en exploitation au sein du périmètre ont pu être développés suite à d'importants travaux : drainage, retournement, apport d'engrais, d'herbicide, entretien régulier car tendance à l'enfrichement avec le saule notamment. Mais, comme le relève la Charte Forestière de Territoire portée par le PNR en concertation avec l'ONF, le CRPF, les services de l'État et les acteurs socio-économiques forestiers (propriétaires, exploitants, experts, entreprises ...), « l'arbre est historiquement absent (depuis le Moyen Age) de la cuvette de Brennilis<sup>1</sup> ». De fait, le programme d'action associé à cette charte classe la cuvette de Brennilis comme une des «sous-unités paysagères (...) manifestement peu ou pas propices à l'implantation de futaie résineuse de production »<sup>2</sup>.
- Les enjeux qui pèsent sur la filière Epicéa de Sitka en Bretagne : l'épicéa de Sitka, globalement très bien adapté au climat breton, a connu un développement important dans la région, avec des débouchés vers le bois de construction mais surtout dans l'industrie de l'emballage pour la fabrication de caisses et de palettes, avec une part d'exportation importante vers la Chine. Mais l'Epicéa de Sitka a connu ces dernières années une crise sanitaire importante à cause de la prolifération d'un parasite qui lui est fatal, le dendroctone. Cette crise sanitaire a conduit à couper beaucoup d'arbres prématurément et, combiné à l'export vers la Chine, a fait l'effet d'une sorte de pompe aspirante sur les peuplements. Aujourd'hui les plus gros volumes ont été exploités et se pose la question du renouvellement des plantations, nécessaire au maintien de la filière et rendue obligatoire par le code forestier, mais le risque sanitaire demeure, amplifié par le changement climatique. La filière Epicéa de Sitka est à un tournant, donc peut-être plus aussi porteuse qu'avant<sup>3</sup>.

Enfin il faut relever que sur le territoire des Monts d'Arrée, des stratégies locales non contraignantes ont été proposées pour accompagner le développement des activités forestières : il s'agit du plan de développement de massif (PDM) des monts d'Arrée et la Charte forestière du PNRA.

Le PDM met en avant plusieurs enjeux :

- pérenniser la ressource en bois d'œuvre sur le territoire. L'objectif stratégique 2.2 du PDM est la « rencontre des propriétaires pour vulgariser sur les techniques de gestion durable des forêts, notamment sur l'importance du renouvellement après coupe rase. »
- intégrer les sensibilités paysagères du territoire (Objectif stratégique 3.1) et prendre en compte les enjeux environnementaux (Objectif stratégique 3.2) dans la mesure où les terres des Monts d'Arrée sont originellement composées en grande partie de landes xérophiles, mésophiles ou hygrophiles, et où les pratiques rurales ont induit la diminution des surfaces de milieux ouverts et/ou humides qui constituent des habitats d'intérêt communautaire et des paysages patrimoniaux<sup>4</sup>.

La charte forestière du PNRA vise à accompagner les propriétaires pour limiter les boisements en secteurs sensibles (tourbières, zones humides, crêtes, landes à bruyères...), en favorisant la relocalisation des boisements situés dans lesdits secteurs, notamment ceux qui sont inférieurs à 2,5 ha.

1 Charte Forestière du Territoire du PNR d'Armorique - Etat des lieux de la forêt et ses acteurs, page 13

2 Charte forestière du territoire du Parc d'Armorique / Programme d'action 2017-2019, page 13

3 Source principale : entretiens avec Louis-Marie Guillon, chargé de mission agriculture/forêt au PNR d'Armorique, et avec Pierre Brossier et Xavier Grenié, ingénieurs, du Centre National de la Propriété Forestière - Délégation de Bretagne Pays de la Loire.

4 Plan de développement de massif – Massif des monts d'Arrée, page 42.

## B / ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE PLEINE NATURE

### 1 – La chasse

La chasse est aujourd'hui autorisée dans la réserve du Venec. L'extension de la réserve naturelle n'entraînera pas de changements particuliers dans la pratique de la chasse, puisque le règlement proposé prévoit une autorisation de la pratique conformément à la réglementation en vigueur et selon l'accord des propriétaires. À cette fin, la circulation en véhicules à moteur sera autorisée pour les chasseurs en période de chasse et d'entraînement des chiens.

Il convient de noter toutefois une restriction de la période autorisée pour l'entraînement des chiens de chasse, puisque ceux-ci seront interdits du 1er avril au 15 juillet. Cette période d'interdiction est donc plus longue de 4 semaines que celle définie à l'échelle nationale par l'arrêté ministériel qui prévoit une interdiction du 15 avril au 30 juin. Cette amplification de la période d'interdiction d'entraînement des chiens de chasse répond à un enjeu de préservation des nichées pour les espèces d'oiseaux protégées et à enjeu national, comme le courlis cendré, le pipit farlouse, l'alouette des champs, l'engoulevent d'Europe par exemple.

Concernant les lâchers de gibiers, le projet d'extension de la réserve prévoit de n'autoriser cette pratique que pour les espèces actuellement l'objet d'autorisation dans le Finistère : le faisan, la perdrix et le lapin. En revanche, cette pratique est généralement interdite par le Conseil Départemental du Finistère sur ses terrains.

D'avantage que la pratique de la chasse à proprement parler, c'est la gestion de certains milieux à des fins de chasse qui pourra poser question. Par exemple, il sera nécessaire de bien évaluer la compatibilité des objectifs et modalités d'entretien des terrains à vocation cynégétique avec les objectifs du plan de gestion approuvé de la réserve. Certaines pratiques actuellement peu développées sur le périmètre du projet (arrachage, arasement de haie par exemple) ne seront clairement pas compatibles avec les objectifs du plan de gestion.

### 2 – La pêche

Dans la mesure où la pêche sera autorisée dans la réserve naturelle, conformément à la réglementation en vigueur et aux objectifs du plan de gestion, l'extension n'apportera pas de restriction supplémentaire et n'aura donc pas d'incidences sur l'activité de pêche.

### 3 – La randonnée et la promenade

Dans la mesure où la circulation des personnes non motorisées (piétons, cycles, équestres) sera autorisée sur les chemins et voies carrossables, et que les activités sportives, culturelles et artistiques le seront également, l'extension n'apportera pas de restriction supplémentaire et n'aura donc pas d'incidences sur les activités de randonnées et de promenade qui se pratiquent déjà uniquement sur les chemins balisés.

Les personnes se rendant sur le secteur pour des activités de loisirs devront cependant stationner à l'extérieur du périmètre, mais c'est déjà majoritairement le cas.

Les principaux modes de fréquentation et de circulation non motorisées à l'intérieur du périmètre ne seront pas impactés dans la mesure où ils resteront autorisés (piétons, cyclistes, cavaliers). Cela dit certaines pratiques tendent à se développer (VTT, trail, avec un projet de station trail « Kalon Breizh », ...) et il est possible que leur encadrement devienne une nécessité. Outre le régime d'autori-

sation préfectorale en cas de manifestation, prévu par le projet d'extension, l'établissement d'un plan de circulation sera sans doute nécessaire, son objet ne devant pas seulement être de réglementer les pratiques, mais aussi de mieux identifier les possibilités de circulation, de stationnement, de développer l'information et d'orienter les visiteurs, afin de répondre aux appétences locales vers les sorties nature.

## C / TOURISME ET ANIMATION LOCALE

L'organisation de manifestations (sportives, festives, commémoratives, culturelles, ou de loisirs) seront soumises à autorisation, afin d'éviter tout risque de détérioration des milieux naturels traversés et de permettre au gestionnaire de la réserve d'assurer annuellement un suivi du nombre de participations et de participants. Ce régime d'autorisation ne devrait pas causer d'impacts significatifs sur ces pratiques peu développées sur le secteur, en dehors de quelques événements sportifs généralement situés aux limites du périmètre (compétition d'aviron sur le lac) ou se déroulant uniquement sur les routes et chemins balisés (Roc'h des Monts d'Arrée® VTT par exemple).

## D / CIRCULATION

La circulation à bord de véhicules motorisés et le stationnement ne seront pas autorisés dans la réserve, mais cette restriction aura très peu d'impact sur les pratiques actuelles, dans la mesure où :

- les voies communales, qui sont les axes de circulation majeures au sein du périmètre, ne feront pas partie de la réserve ;
- la circulation restera autorisée pour les propriétaires et ayant-droits, gestionnaires et pour les activités autorisées (agriculture, sylviculture, chasse).

## E / SYNTHÈSE

Le secteur du Venec est un espace de nature ouvert aux habitants et visiteurs. Afin qu'il le demeure, une proposition équilibrée de réglementation de la RNN du Venec a été élaborée au cours d'un long travail de compréhension des usages et de concertation avec les usagers.

- D'un point de vue économique, le projet ne met pas fin aux activités économiques présentes sur le site, car elles ne génèrent pas en l'état de pressions significatives pour les milieux naturels. Voire, elles participent parfois, à l'exemple des pratiques agro-pastorales, au maintien en bon état des milieux naturels visés par l'extension. Mais le développement de nouvelles activités économiques est jugé incompatible, et traité comme tel, avec les objectifs de la réserve à l'exception de la fauche et du pâturage qui seront encouragées et accompagnées par l'État et le gestionnaire.
- Du point de vue des usages de loisir, la diversité est également souhaitée et préservée par le projet d'extension. Cependant, la réglementation envisagée se propose de maîtriser les effets d'une fréquentation accrue, à la fois en nombre mais également par l'apparition de nouvelles pratiques qui pourraient générer des impacts sur les milieux naturels.

# Orientations de gestion envisagées

## A / UNE GESTION PARTENARIALE, EN LIEN AVEC L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE

Le troisième plan de gestion de la RNN Venec 2017-2027 prend d'ores et déjà en compte la zone d'extension et, notamment, les parcelles appartenant à Bretagne Vivante, association gestionnaire, ou à ses partenaires, le département du Finistère et le Parc naturel régional d'Armorique.

En plus de la RNN actuelle, ce sont donc près de 100 ha de landes, tourbières et prairies que gère Bretagne Vivante sur l'extension. Bien entendu, le reste de la zone d'extension peut faire l'objet de suivis naturalistes ou être fréquenté dans le cadre d'actions d'éducation à l'environnement, dans le respect des droits des propriétaires. Un nouveau plan de gestion sera donc réalisé suite à l'extension de la réserve, en concertation avec les différents acteurs du territoire.

Avec l'extension, les parcelles à entretenir ou à restaurer seront plus nombreuses, en particulier si les propriétaires souhaitent signer des conventions de gestion avec le gestionnaire. Ces conventions permettraient de mettre en place des opérations de gestion des habitats et de développer des partenariats.

## B / MODES DE GESTION

Les landes intérieures sont des milieux semi-naturels ou semi-artificiels. Sans l'activité de l'homme, la molinie et les éricacées laissent la place aux ajoncs, puis aux bourdaines, aux saules et aux bouleaux. La lande s'embroussaille pour se transformer tout doucement en fourré pré-forestier qui évolue vers un boisement et, au final, une forêt. L'évolution naturelle des tourbières et des prairies peut, dans une moindre mesure, conduire au même résultat. Pour entretenir ces milieux naturels, le gestionnaire utilise deux modes de gestion principaux :

- La **fauche** se pratique sur des landes mésophiles et des prairies oligotrophes, c'est à dire les parcelles qui sont les plus sèches et ne sont pas trop caillouteuses. La fauche est pratiquée tous les deux à quatre ans sur une même parcelle selon sa dynamique de végétation. Les landes fauchées permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de trouver les conditions nécessaires à leur cycle biologique. Plusieurs parcelles du Venec et de l'arrière Venec sont d'ores et déjà fauchées par le gestionnaire. Si des agriculteurs sont prêts à faire de même pour récupérer la litière, le gestionnaire pourrait, en accord avec les propriétaires conventionner la fauche de certaines de ces landes. Cette litière peut être utilisée pour pailler le bétail en stabulation, il est réputé très absorbant.
- Le **pâturage** est une nécessité pour entretenir les tourbières les plus dynamiques, les landes humides et celles dont les cailloux ou les souches – suite à un déboisement – ne permettent pas la fauche ou le broyage. Les landes ne peuvent être pâturées que du mois d'avril au mois de novembre, selon les années, la végétation perd ses qualités nutritives en séchant au cours de la mauvaise saison. Si toutes les races peuvent pâturer la lande, les « rustiques » sont plus indiquées quand il s'agit de landes humides ou de tourbières. Le gestionnaire dispose d'un troupeau de 30 bovins nantais, 4 bretonnes pie noir et de 20 poneys Dartmoor parfaitement adaptés au pâturage des landes. Le pâturage sur le Venec et l'arrière Venec a démarré en 2016 avec la mise en place des premiers enclos sur la zone d'extension. Les milieux pâturés

sont des landes tourbeuses, des tourbières de pente et des prairies permanentes. Les prairies sont utilisées pour remiser une partie du bétail en hiver. Si le pâturage ne concerne que les parcelles où l'entretien mécanisé n'est pas possible, c'est qu'il faut surveiller les animaux, les nourrir en hiver, suivre les naissances, se méfier des bovins les plus agressifs. Au contraire d'une barre de coupe, le bétail est une préoccupation quotidienne et implique une charge de travail conséquente. Le troupeau est réparti entre la RNN Venec et le projet d'extension, et la RNR des landes du Cragou et du Vergam.

Pour autant, les milieux naturels de la RNN Venec et de l'extension ne peuvent pas toujours être fauchés ou pâturés. Certaines landes tourbeuses ou tourbières ne nécessitent aucun entretien particulier si ce n'est un suivi dans le temps. D'autres exigent une **restauration** avant de pouvoir être pâturés ou fauchés. Pour pouvoir passer une barre de coupe ou que des animaux pâturent efficacement la végétation, il faut que celle-ci soit suffisamment « ouverte » :

- Pour restaurer une lande haute, il faut donc abattre les ligneux les plus imposants en les tronçonnant et en exportant le bois, et de rabattre le reste de la végétation plus ou moins ligneuse à l'aide d'un broyeur. Selon la nature de la lande à restaurer, un broyeur forestier peut être nécessaire.
- Pour restaurer une lande boisée de résineux (défrichage), l'itinéraire technique doit être défini au cas par cas en fonction du peuplement sylvicole et du résultat attendu. Le gestionnaire dispose d'une bonne expérience en la matière et a déjà restauré plusieurs parcelles plantées de résineux sur le site ou ailleurs dans les monts d'Arrée.
- Pour des landes où les ligneux sont moins importants et notamment celles qui n'ont pas été fauchées depuis plusieurs années, un broyeur à marteaux est suffisant pour ré-ouvrir la végétation et éviter des surcoûts.

La restauration de landes doit toujours se réfléchir en fonction de l'entretien qu'il est possible de mettre en place par la suite. Bien souvent, la restauration vise des parcelles boisées et notamment celles qui ont été plantées de résineux. Aujourd'hui, les résineux sont exploités à la tête abatteuse et la coupe laisse derrière elle des souches qui restent entières plus d'une dizaine d'années. Il n'est pas souhaitable de les arracher car – hormis le coût d'une telle opération – les éléments nutritifs remontés à la surface modifieraient la végétation.

Grâce à la politique ENS menée par le Conseil départemental du Finistère, plus du tiers de la zone d'extension de la RN Venec est sous maîtrise foncière et peut faire l'objet de travaux de restauration suivi d'opérations d'entretien. Aujourd'hui, ce sont déjà 27,5 hectares qui ont déjà été restaurés sur la RNN Venec et l'extension (Fig. 12).

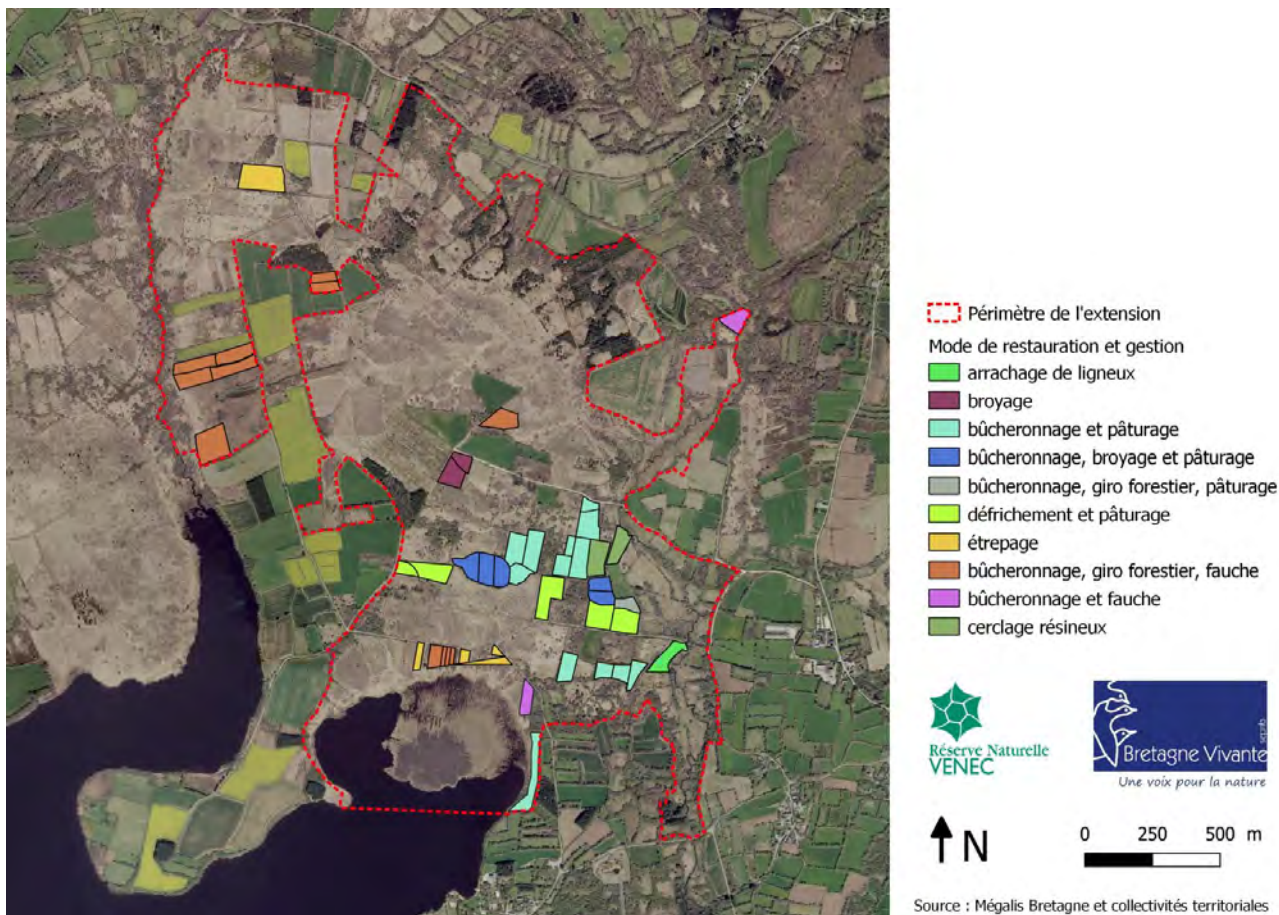


Figure 12 – Carte des parcelles restaurées de la RNN Venec et de l'extension

Pour le reste des surfaces, il conviendra de contractualiser des conventions de gestion avec les différents propriétaires. Pour autant, une première approche permet de distinguer différentes modalités de restauration :

- le semis de lande consiste à récolter des graines d'espèces typiques des landes et de les semer sur des parcelles agricoles si le département en devenait propriétaire ;
- le roulage ou le broyage : le roulage est un moyen de limiter l'envahissement de la végétation par la fougère et le broyage consiste à passer un girobroyeur – simple ou forestier - sur la végétation trop haute pour être fauchée ;
- le défrichage concerne les parcelles d'essences exogènes à abattre sans boisements compensatoires ;
- le bûcheronnage est une opération consistant à supprimer des ligneux épars.

Certains chantiers de restauration pourraient être réalisés en régie (semis de lande, roulage ou broyage simple, bûcheronnage) alors que d'autres devront être confiés à des entreprises (broyage forestier, défrichage).





Figure 13 – Broyage de landes herbacées



Figure 14 – Girobroyage forestier de landes embroussaillées

Chaque phase de restauration d'une parcelle doit être menée à l'aune de l'entretien qui peut y être mené par la suite. Pour les habitats naturels du Venec, les principales modalités d'entretien sont la fauche et le pâturage. La fauche est menée sur tout type de milieu pouvant supporter le poids des engins agricoles (landes mésophiles, prairies oligotrophes, landes méso-hygrophiles). Le pâturage est mené sur tout type de milieu nécessitant un entretien et ne pouvant pas supporter le poids des engins agricoles (landes humides, mégaphorbiaies). Enfin, certains habitats ne nécessitent pas d'entretien particulier (tourbières, boisements tourbeux) ou doivent être réalisés manuellement comme le contrôle des ligneux. Ces différentes modalités d'entretien sont réalisées en régie mais le pâturage nécessite la pose de clôtures (financement ENS et RNN à mutualiser). Certaines clôtures peuvent être posées en régie mais il faut dégager des financements pour le matériel. La fauche peut être menée en régie ou conventionnée avec des agriculteurs. Pour le matériel de fauche réalisée par le gestionnaire de la RNN, des investissements ont déjà été réalisés par la mobilisation de fonds européens (FEADER) et le cofinancement de divers partenaires.

## C / DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX PARTENARIATS

L'extension de la RNN Venec et de la mise en œuvre d'un nouveau plan de gestion, impliquera le développement de partenariats car, même si les moyens du gestionnaire seront augmentés, tout ne pourra pas être réalisé par celui-ci. Les partenariats déjà existants devront donc être consolidés et de nouveaux devront se mettre en place avec l'ensemble des acteurs déjà associés lors de la phase de concertation.

Les propriétaires pourront confier la gestion de leurs parcelles après avoir signé une convention de gestion avec le gestionnaire et après s'être mis d'accord sur les objectifs. Il n'y a pour l'instant aucune convention entre le gestionnaire et un propriétaire privé.

La commune et la communauté de communes entretiennent de bonnes relations avec le gestionnaire. L'entretien des bas côtés mais aussi des voiries (chemins communaux) et chemins balisés qui traversent le périmètre d'extension pourra être concerté de manière à être le moins impactant pour les milieux et les espèces (amphibiens). La participation de la commune, et de la communauté de communes à la programmation et au financement des actions d'animation sur la RNN et à l'organisation de l'accueil à la maison de la réserve, ainsi que sa mise en relation avec les autres points d'intérêt touristique, permettra de mieux faire connaître les sites protégés et emblématiques du territoire.

Monts d'Arrée Communauté n'a pas de relation contractualisée avec le gestionnaire mais des premiers contacts ont été établis pour que les actions d'éducation à l'environnement soient mieux prises en compte par la collectivité. La communauté de communes dispose de la compétence « tourisme » et pourra se faire le relais des animations proposées par le gestionnaire via les deux offices de tourisme qu'elle anime.

Le Parc naturel régional d'Armorique confie ses propriétés au gestionnaire et, en tant qu'opérateur Natura 2000, le soutient par le montage de contrats sur des parcelles de la RNN et de l'extension. En fonction de l'évolution de la PAC, le PNRA pourra éventuellement continuer à proposer des MAEC pour aider les agriculteurs à faucher leurs landes. Le PNRA est également un partenaire pour le montage de programme d'envergure comme c'est le cas pour le programme européen Life « Landes d'Armorique » (LIFE Armorican Heaths - LIFE19 NAT/FR/000258) qui démarre et se déroulera sur la période 2021-2025, associant le gestionnaire de la RNN et le Conseil départemental du Finistère. Ce nouveau programme ambitieux vise à impulser les actions de restauration et ou de maintien dans un bon état de conservation des landes et tourbières sur le territoire du parc, avec un travail spécifique mené avec les propriétaires privés. Le PNRA mène également une étude de faisabilité pour la mise en place de PSE (Paiements pour services environnementaux) sur une partie de son territoire, intégrant le secteur du Venec et dont les perspectives de mise en œuvre seront connues courant 2021. Le PNRA participe par ailleurs au groupe de travail « Castor » avec le gestionnaire, le Groupe mammalogique Breton et l'Office français de la biodiversité. Ce groupe s'est donné comme mission de suivre les populations du rongeur mais aussi d'assurer une médiation entre l'animal et les riverains dans la mesure de ses moyens.

Les relations entre le Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire sont anciennes et solides. Grâce à sa politique « Espaces naturels sensibles » le département est non seulement propriétaire de plus de 85 hectares sur le site mais il finance également la restauration et l'entretien de ces parcelles incluses dans l'extension de la RNN Venec. Le département et le gestionnaire ont l'habitude de travailler ensemble et partagent les mêmes orientations stratégiques en matière de politique foncière et de génie écologique. Le département participe également au financement de l'animation sur la RNN et l'extension mais aussi à sa promotion. La collectivité territoriale finance aussi l'investissement sur les Réserves naturelles des monts d'Arrée et le gestionnaire peut disposer de matériel agricole, d'infrastructures et d'outillage portatif pour travailler dans de bonnes conditions.

La Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) est partenaire de l'association gestionnaire dans le cadre du Life Mulette suivi du Plan régional d'action pour la moule perlière d'eau douce. Le gestionnaire participe au comité de pilotage du Grand lac intérieur qu'anime la FDPPMA et qui permet aux pêcheurs de bénéficier d'une gestion halieutique orientée pour favoriser le brochet. La présence régulière d'un garde fédéral permet également de prévenir des comportements inadéquats ou des infractions aux législations en matière de protection de la nature.

La Fédération départementale des chasseurs (FDC) et le gestionnaire sont co-signataires de conventions cynégétiques permettant à des sociétés de chasse communale de bénéficier de droits de chasse sur des parcelles de l'association gestionnaire et du département sur les réserves naturelles des monts d'Arrée. Le gestionnaire pourra envisager de travailler plus étroitement avec la FDC dans le cadre de comptage de lièvres, de chevreuils ou de cerfs. Le gestionnaire pourra participer sous l'égide de la FDC à des rencontres avec les sociétés de chasse utilisant la RNN étendue pour échanger sur les projets des uns et des autres.

La Chambre d'Agriculture mais aussi d'autres instances comme le CIVAM (Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et milieu rural) ont actuellement assez peu de relations avec le gestionnaire. Pour autant, celui-ci entretient des relations régulières avec les agriculteurs locaux et les coups de main réciproques ne sont pas rares. La Chambre d'agriculture pourra être un des interlocuteurs pour

la mise en place éventuelle des PSE sur la RNN et l'extension mais aussi faciliter les relations entre les agriculteurs et le gestionnaire.

L'État est l'autorité de classement de la RNN Venec et de l'extension. Il est représenté localement par le préfet du Finistère (et dans l'arrondissement pas la sous-préfète de Châteaulin), qui s'appuie sur la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement). Il délègue et finance la gestion de la RNN et veille à la bonne application du plan de gestion. Il accorde un pouvoir de police de l'environnement aux personnes assermentées travaillant pour l'association gestionnaire. Il réunit au moins une fois par an le comité consultatif en charge du suivi de la gestion de la RNN. La composition de ce comité consultatif de la réserve étendue, arrêtée par le préfet du Finistère, tiendra compte des nouveaux usages.

Enfin, l'État co-finance avec la Communauté européenne des contrats Natura 2000, qui peuvent être notamment mis en place sur la RNN et l'extension.

L'Europe soutient l'action du gestionnaire grâce à des co-financements comme le Feader, les contrats Natura 2000 mais aussi des programmes d'envergure comme les Interreg ou les Life. Depuis 2016, trois dossiers Feader ont été acceptés et co-financent des actions ou des investissements sur la RNN Venec. Un quatrième est en cours d'élaboration. Par ailleurs, des contrats Natura 2000 soutiennent le pâturage et la fauche de certaines parcelles de l'extension.

Le gestionnaire entretient également de bonnes relations de travail avec plusieurs structures spécialisées comme le Groupe mammalogique breton, le Groupe d'étude des invertébrés armoricains ou le Conservatoire botanique national de Brest. Ces organismes aident le gestionnaire pour la définition et la mise en place de suivis naturalistes.